15 MARS 1973

Soixante-deuxième année - N° 3149 — 7 mars 1973.

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Edition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Edition partielle	24 DH	16 DH	36 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GENERAUX

Plantation d'agrumes dite « Wilking ». — Arrachage ou surgreffage.

Dahir portant loi n° 1-73-172 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) ordonnant l'arrachage ou le surgreffage des plantations de la variété d'agrumes dite « Wilking » 391

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales 391

Limite des eaux territoriales et de la zone de pêche exclusive marocaines.

Dahir portant loi n° 1-73-211 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) fixant la limite des eaux territoriales et de la zone de pêche exclusive marocaines 391

Exercice de certaines activités.

Dahir portant loi n° 1-73-210 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif à l'exercice de certaines activités 392

Administration de la défense nationale. — Délégation de pouvoir.

Dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale 392

Chasse. — Réglementation permanente.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 28-73 du 21 kaada 1392 (28 décembre 1972) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 582-62 du 3 novembre 1962 portant réglementation permanente de la chasse 393

TEXTES PARTICULIERS

Institution de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1053-72 du 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972) instituant un sous-ordonnateur 393

Délégation de signature.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 118-73 du 28 kaada 1392 (4 janvier 1973) portant délégation de signature 393

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Administration de la défense nationale.

Arrêté du Chef suprême et Chef d'état-major général des Forces armées royales n° 137-73 du 28 hija 1392 (2 février 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents publics hors catégorie 394

Arrêté du Chef suprême et Chef d'état-major général des Forces armées royales n° 138-73 du 28 hija 1392 (2 février 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents publics de 2e catégorie 394

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 170-73 du 9 moharrem 1393 (13 février 1973) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent technique principal 394

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 395

Concession de pensions civiles 401

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 408

SUMMARIO

Pages

TEXTOS GENERALES

Aduana. — Modificación de la cuantía del derecho de aduana aplicable a la importación de ciertos productos.

Acuerdo del ministro de finanzas n.° 1059-72 de 8 de caadá de 1392 (15 de diciembre de 1972) por el que se modifica la cuantía del derecho de aduana aplicable a la importación de ciertos productos 409

Calificación de médicos «especialistas» y de médicos llamados «competentes».

Decisión del ministro de asuntos administrativos, secretario general del Gobierno n.° 11-73 de 4 de hicha de 1392 (9 de enero de 1973) sobre calificación de médicos «especialistas» y de médicos llamados «competentes» 409

Decisión del ministro de asuntos administrativos, secretario general del Gobierno n.° 111-73 de 5 de moharram de 1393 (9 de febrero de 1973) sobre calificación de médicos «especialistas» y de médicos llamados «competentes» 409

TEXTOS PARTICULARES

Institución de subordenadores.

Acuerdo del ministro de obras públicas y comunicaciones número 1053-72 de 14 de chaual de 1392 (21 de noviembre de 1972) por el que se instituye un subordenador 410

Acuerdo del ministro de asuntos administrativos, secretario general del Gobierno n.° 119-73 de 25 de hicha de 1392 (30 de enero de 1973) instituyendo un subordenador y sus suplentes 410

Delegación de firma.

Acuerdo del ministro de asuntos administrativos, secretario general del Gobierno n.° 118-73 de 28 de caadá de 1392 (4 de enero de 1973) sobre delegación de firma 410

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de asuntos extranjeros.

Acuerdo del ministro de asuntos extranjeros n.° 127-73 de 3 de moharram de 1393 (7 de febrero de 1973) por el que se convoca un concurso para el acceso al cuadro de cancilleres 410

Ministerio de finanzas.

Acuerdo del ministro de finanzas n.° 134-73 de 5 de moharram de 1393 (9 de febrero de 1973) por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de inspectores adjuntos del ministerio de finanzas 411

Ministerio de educación nacional.

Acuerdo del ministro de educación nacional n.° 80-73 de 8 de hicha de 1392 (13 de enero de 1973) por el que se determinan ciertas equivalencias de diplomas 411

Acuerdo del ministro de educación nacional n.° 79-73 de 14 de hicha de 1392 (19 de enero de 1973) por el que se determinan ciertas equivalencias de diplomas 411

Ministerio de sanidad pública.

Decreto n.° 2-73-042 de 12 de moharram de 1393 (16 de febrero de 1973) por el que se modifica el real decreto n.° 143-67 de 20 de caadá de 1386 (2 de marzo de 1967) relativo a la situación de los externos, internos y monitores del centro hospitalario universitario 412

Decreto n.° 2-73-069 de 12 de moharram de 1393 (16 de febrero de 1973) por el que se modifica el real decreto n.° 747-67 de 28 de caadá de 1387 (27 de febrero de 1968) sobre el estatuto de los internos de hospitales de sanidad pública. 412

Ministerio de asuntos administrativos, secretaría general del Gobierno.

Acuerdo del ministro de asuntos administrativos, secretario general del Gobierno n.° 101-73 de 21 de hicha de 1392 (26 de enero de 1973) por el que se completa el acuerdo n.° 678-68, de 22 de noviembre de 1968, que fija la lista de los diplomas que permiten el reclutamiento directo sobre títulos en el cuadro de ingenieros de Estado 412

Ministerio de agricultura y de la reforma agraria.

Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria n.° 107-73 de 25 de hicha de 1392 (30 de enero de 1973) por el que se convoca un concurso para el acceso al cuadro de ingeniero de Estado 413

Ministerio de comercio, industria, minas y marina mercante.

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante n.° 26-73 de 5 de hicha de 1392 (10 de enero de 1973) que completa el acuerdo del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante n.° 919-72, de 1.° de noviembre de 1972, sobre el reglamento del concurso para el acceso al cuadro de ingenieros de aplicación 413

Secretaría de Estado ante el primer ministro encargado del plan, del desarrollo regional y de la formación de cuadros.

Acuerdo del secretario de Estado ante el primer ministro encargado del plan, del desarrollo regional y de la formación de cuadros n.° 108-73 de 26 de hicha de 1392 (31 de enero de 1973) por el que se convoca un concurso para el acceso al cuadro de secretarios (opción: administración). 413

Acuerdo del secretario de Estado ante el primer ministro encargado del plan, del desarrollo regional y de la formación de cuadros n.° 109-73 de 26 de hicha de 1392 (31 de enero de 1973) por el que se convoca un concurso para el acceso al cuadro de agentes de ejecución (opción: administración). 414

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-73-172 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) ordonnant l'arrachage ou le surgreffage des plantations de la variété d'agrumes dite « Wilking ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 102 de la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Toutes les plantations de la variété d'agrumes dite « Wilking » doivent faire l'objet d'arrachage ou de surgreffage sur l'ensemble du Royaume dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Des commissions régionales nommées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et comprenant des représentants des ministères concernés et des producteurs d'agrumes décideront de la nature des opérations à entreprendre dans chaque cas.

ART. 3. — Les propriétaires des plantations d'agrumes soumises aux dispositions de l'article premier doivent procéder à l'arrachage ou au surgreffage desdites plantations après mise en demeure par le directeur de l'office régional de mise en valeur agricole ou par le chef des services provinciaux du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire suivant que lesdites plantations sont situées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un périmètre d'irrigation.

Les plantations qui n'auraient pas été arrachées ou surgreffées dans le délai prévu par la mise en demeure le seront d'office, aux frais du propriétaire, après simple information de l'autorité administrative locale, par l'office régional de mise en valeur agricole ou les services provinciaux intéressés du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 4. — Il sera payé, par l'Office de commercialisation et d'exportation une indemnité aux propriétaires des plantations de Wilking arrachées ou surgreffées.

Le montant et les modalités d'attribution de l'indemnité ainsi que la composition de la commission chargée de statuer sur les dossiers y afférents seront fixés par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1393 (22 février 1973).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est transférée à l'Etat, à compter de la date de publication du présent dahir, la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole situés en totalité ou en partie à l'extérieur des périmètres urbains et appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales.

ART. 2. — Des arrêtés conjoints du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances désigneront les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixeront la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles.

Les conservateurs de la propriété foncière sont requis de donner la suite qui s'impose aux arrêtés susvisés dès leur publication au *Bulletin officiel*.

ART. 3. — Des arrêtés conjoints du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances préciseront en ce qui concerne les biens faisant partie des exploitations, ceux réputés meubles dont la propriété est transférée à l'Etat et ceux réputés immeubles dont la propriété est laissée aux anciens propriétaires.

ART. 4. — La prise de possession par l'Etat est constatée par un procès-verbal établi par des commissions composées comme suit :

— le gouverneur de la province ou son délégué, président ;

— un représentant du service des domaines ;

— un ou plusieurs représentants du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Les commissions de prise de possession procéderont, lors de la prise en charge, à l'inventaire descriptif des exploitations en présence de l'ancien propriétaire ou de son représentant. Cet inventaire sera réputé contradictoire en cas d'absence de ces derniers.

ART. 5. — Jusqu'à la prise de possession par l'Etat, les anciens propriétaires sont tenus de jouir des immeubles en bon père de famille.

ART. 6. — Sont résiliés d'office tous baux relatifs aux exploitations ayant fait l'objet de prise de possession par l'Etat.

ART. 7. — Les dispositions du présent dahir ne sont pas applicables aux établissements publics marocains ni aux collectivités locales et aux collectivités régies par le dahir du 26 rejeb 1337 (27 avril 1919) organisant la tutelle administrative des collectivités et réglementant l'aliénation et la gestion des biens collectifs.

ART. 8. — Le transfert visé à l'article premier ci-dessus donnera lieu à indemnité dans des conditions qui seront fixées ultérieurement.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1393 (2 mars 1973).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-73-211 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) fixant la limite des eaux territoriales et de la zone de pêche exclusive marocaines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution promulguée le 23 moharrem 1392 (10 mars 1972), notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les eaux territoriales marocaines s'étendent jusqu'à une limite fixée à douze mille marins à partir des lignes de base.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les lignes de base sont la laisse de basse mer ainsi que les lignes de base droite et les lignes de fermeture de baies qui sont déterminées par décret.

La souveraineté de l'Etat marocain s'étend à l'espace aérien ainsi qu'au lit et au sous-sol de la mer dans la limite des eaux territoriales.

ART. 2. — Sauf convention particulière, la largeur des eaux territoriales ne s'étend pas au-delà d'une ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base des côtes marocaines et des côtes des pays étrangers qui font face aux côtes marocaines ou qui leur sont limitrophes.

ART. 3. — Lorsque la distance entre les lignes de base des côtes marocaines et celles d'un Etat étranger qui leur font face est égale ou inférieure à 24 milles marins ou ne permet plus l'existence d'un couloir de haute mer suffisant pour la libre navigation maritime ou aérienne, le droit de transit par les eaux territoriales marocaines et celui de les survoler sont accordés selon les conditions stipulées par les conventions internationales auxquelles le Maroc est partie et conformément au principe du « passage inoffensif » tel qu'il est reconnu et défini par le droit international.

ART. 4. — Une zone de pêche exclusive marocaine est instituée sur une étendue de 70 milles marins à partir des lignes de base définies dans l'article premier et selon les mêmes critères de délimitation que ceux mentionnés pour les eaux territoriales dans l'article 2.

ART. 5. — La souveraineté de l'Etat marocain s'étend à toutes les ressources biologiques de la colonne d'eau de cette zone.

L'exercice des droits de pêche est exclusivement réservé dans cette zone aux bateaux battant pavillon marocain ou exploités par des personnes physiques ou morales marocaines.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux principes de coopération internationale auxquels le Maroc souscrit sans préjudice pour ses droits de souveraineté et dans le respect de ses intérêts nationaux.

ART. 6. — Toute recherche ou exploration scientifique ou archéologique entreprise par un Etat étranger ou par les ressortissants d'un Etat étranger dans la zone de pêche exclusive est soumise à l'autorisation préalable du gouvernement marocain.

ART. 7. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1393 (2 mars 1973).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-73-210 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif à l'exercice de certaines activités.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 102 de la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'effet des conventions internationales dûment publiées, les activités dont la liste sera arrêtée par décret ne pourront être exercées que par des personnes physiques ou morales marocaines, à compter d'une date qui sera fixée pour chaque secteur ou groupe de secteurs, par décret pris sur proposition du ou des ministres intéressés.

Les décrets prévus par l'alinéa précédent seront pris en conseil de ministres.

ART. 2. — Pour l'application du présent dahir, sont réputées marocaines, les sociétés ayant leur siège au Maroc et répondant, en outre, à l'un des critères suivants :

1° Sociétés anonymes dont la moitié du capital au moins appartient à des personnes morales marocaines de droit public ou à des personnes physiques marocaines et dont la majorité des membres du conseil d'administration, le président de ce conseil et, le cas échéant, l'administrateur-délégué sont des personnes physiques marocaines ;

2° Sociétés civiles, à responsabilité limitée ou en nom collectif dont tous les associés sont des personnes physiques marocaines ;

3° Sociétés en commandite à condition que tous les commandités soient des personnes physiques marocaines et qu'ils détiennent plus de la moitié du capital social.

ART. 3. — Le décret qui déterminera la date à compter de laquelle l'exercice d'une ou plusieurs activités sera réservé aux Marocains fixera le délai dans lequel les personnes physiques ou morales non marocaines qui, lors de sa publication, exercent l'une desdites activités, doivent se conformer aux dispositions du présent dahir.

ART. 4. — Dès la publication du décret visé à l'article précédent, le ministre dont relève l'activité concernée peut prescrire, dans les délais et conditions qu'il déterminera par arrêté, un recensement des personnes non marocaines exerçant ladite activité.

ART. 5. — Les infractions aux dispositions du présent dahir et des décrets pris pour son application en vertu de l'article premier ci-dessus sont punies d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines sont portées au double.

Dans tous les cas, la fermeture de l'établissement est obligatoirement ordonnée par le tribunal qui prononce la condamnation.

ART. 6. — Toute personne assujettie à la formalité de recensement prévue par l'article 4 ci-dessus, qui omet de s'y soumettre, est punie d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams.

Quiconque fait sciemment de fausses déclarations à l'occasion dudit recensement est puni d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams.

ART. 7. — Les infractions aux dispositions du présent dahir et des textes pris pour son application sont constatées par tous officiers de police judiciaire ainsi que par les agents de l'administration dûment assermentés à cet effet et porteurs d'une commission d'emploi délivrée par l'autorité gouvernementale dont relève l'activité concernée.

ART. 8. — Les mesures prises en vertu du présent dahir n'ouvriront, en aucun cas, droit à indemnité.

ART. 9. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1393 (2 mars 1973).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint des Forces armées royales,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à Notre Premier ministre, M. Ahmed Osman, à l'effet d'exercer, sous Notre Haute Autorité, les attributions prévues par l'article 4 du décret royal n° 1202-66 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant la compétence et les attributions du ministre de la défense nationale et de prendre, conformément à Nos Directives, les actes, décisions et arrêtés qui relèvent de la compétence du ministre de la défense nationale en vertu des lois et règlements en vigueur.

ART. 2. — Notre Premier ministre peut donner délégation au secrétaire général de l'administration de la défense nationale pour signer ou viser tous actes entrant dans le champ d'application de l'article premier ci-dessus, à l'exception toutefois des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 3. — Est abrogée la décision du Chef suprême et Chef d'état-major général des Forces armées royales n° 842-72 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant délégation de signature.

ART. 4. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1393 (22 février 1973).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 28-73 du 21 kaada 1392 (28 décembre 1972) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 582-62 du 3 novembre 1962 portant réglementation permanente de la chasse.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 582-62 du 3 novembre 1962 portant réglementation permanente de la chasse,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le 2e alinéa de l'article 4 de l'arrêté susvisé n° 582-62 du 3 novembre 1962 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4. — *Temps et moyens de chasse prohibés.* — .....
« .....

« Sont interdits :

« La chasse à l'affût ou derrière des affûts construits ou non « de main d'homme de tous gibiers autres que ceux d'eau et « de passage ;

« La chasse au poste à l'agrainée ou à proximité d'abreuvoirs « et de tous points d'eau ou emplacements aménagés dans le but « d'attirer le gibier par la présence d'appâts, de nourriture ou d'eau;

« La chasse de toute espèce de gibier avec toutes chevrotines ;

« La chasse au moyen d'armes équipées d'une lunette .....
« ..... »

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — La date d'effet de l'interdiction de la chasse de toute espèce de gibier avec toutes chevrotines est fixée au 1er juillet 1974.

Rabat, le 21 kaada 1392 (28 décembre 1972).

ABDESLAM BERRADA.

Référence : Arrêté du 3-11-1962 (*B.O.* n° 2619, pages 11 à 13) modifié par arrêté du 22-9-1969 (*B.O.* n° 2972, pages 1383 et 1384).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1053-72 du 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972) instituant un sous-ordonnateur.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu les articles 5 et 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Après avis conforme du ministre des finances et du ministre du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Chemao El Fihri Ahmed, chef du service administratif au ministère du tourisme, est institué sous-ordonnateur des dépenses sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget d'équipement, chapitre 14, article 16, paragraphe unique « Infrastructures touristiques » équipement préalable. Aménagement de sites. Subventions aux sociétés d'aménagement agréées. « Ligne 3 » « Travaux d'infrastructures ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972).

SALAH M'ZILI.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 118-73 du 28 kaada 1392 (4 janvier 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété ou modifié, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Soussi Mohamed, directeur de l'Imprimerie officielle, pour signer ou viser, au nom du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement, toutes ordonnances de paiement, de virement et de délégation de crédits, ainsi que les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes imputables sur les crédits ouverts au budget annexe de l'Imprimerie officielle.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Soussi Mohamed, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est donnée à M. Cherkaoui Mohamed, administrateur adjoint, chef du bureau administratif de l'Imprimerie officielle.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 kaada 1392 (4 janvier 1973).

ABBÈS EL KISSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêté du Chef suprême et Chef d'état-major général des Forces armées royales n° 137-73 du 28 hija 1392 (2 février 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents publics hors catégorie.

LE CHEF SUPRÊME ET CHEF D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL DES FORCES ARMÉES ROYALES,

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories des emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt (20) agents publics hors catégorie des spécialités suivantes :

Cinq (5) techniciens de laboratoire (spécialité textile) ;

Trois (3) techniciens de laboratoire (spécialité cuir) ;

Trois (3) techniciens de laboratoire (spécialité pharmacie) ;

Trois (3) techniciens de laboratoire (spécialité électronique) ;

Cinq (5) techniciens de laboratoire (spécialité mécanique) ;

Un (1) chef opérateur mécanographe,

aura lieu à Rabat le 20 mars 1973.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir à l'administration de la défense nationale (service du personnel civil et du matériel) avant le 8 mars 1973, dernier délai.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à cinq (5).

Rabat, le 28 hija 1392 (2 février 1973).

Pour le Chef suprême
et Chef d'état-major général
des Forces armées royales
et par délégation,

MOHAMED BENJELLOUN.

Arrêté du Chef suprême et Chef d'état-major général des Forces armées royales n° 138-73 du 28 hija 1392 (2 février 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents publics de 2e catégorie.

LE CHEF SUPRÊME ET CHEF D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL DES FORCES ARMÉES ROYALES,

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories des emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de neuf (9) agents publics de 2e catégorie des spécialités suivantes :

Un (1) chef de parc et de garage ;

Un (1) assistant principal de laboratoire (textile) ;

Un (1) assistant principal de laboratoire (cuir) ;

Deux (2) dessinateurs qualifiés ;

Deux (2) chauffeurs dépanneurs ;

Deux (2) bibliothécaires,

aura lieu à Rabat le 21 mars 1973.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir à l'administration de la défense nationale (service du personnel civil et du matériel) avant le 8 mars 1973, dernier délai.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

Rabat, le 28 hija 1392 (2 février 1973).

Pour le Chef suprême
et Chef d'état-major général
des Forces armées royales
et par délégation,

MOHAMED BENJELLOUN.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 170-73 du 9 moharrem 1393 (13 février 1973) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent technique principal.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 662-70 du 7 septembre 1970 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent technique principal du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent technique principal est ouvert au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire à partir du 28 mars 1973.

Le nombre d'emplois mis à l'examen est fixé à quatre-vingt-dix (90).

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, division des affaires générales, service du personnel, au plus tard, le 9 mars 1973.

Rabat, le 9 moharrem 1393 (13 février 1973).

ABDESLAM BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Sont promus *institutrices et instituteurs (échelle 7)* :

10e échelon :

Du 1er octobre 1970 : M. Nabawi Tahar ;

Du 1er janvier 1971 : M. Majdoub Larbi ;

Du 1er février 1971 : Mmes Alaoui Lalla Noufissa, Bennis Khadija, Tazi Khadija et MM. Ajaouane Hassayn, Limane Abdelkrim, Ouenzar Driss et Tyal Mohamed ;

Du 1er mars 1971 : M. Laïti El Tijani ;

9e échelon :

Du 1er avril 1971 : Mmes Mesbahi Zohra et Sebti Fatouma ;

Du 1er juillet 1971 : M. Rhellab Omar ;

Du 1er août 1971 : Mmes Alami Touria, Maâroufi Zohra, Tibari Khadija et MM. Allabouch Belkacem, Aouni Bouchta, Babour Harazem, Benazouz Mohamed, Ben Rahhal Mohammed Ex-El Alami, Bouchama M'Hamed, El From Ahmed, Ferdaous Reddad, Mechkor Driss, M'Talaï Ahmed, Mustafa ben Ali, Saâdi Jilali ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Benjelloun Ahmed et El Adlouni Ali ;

Du 1er novembre 1971 : MM. Agoumi Ahmed, Bentounsi Mohammed, Bouayed Abbès, El Alami Moulay Kébir, El Hajji M'Hamed, Grar Ahmed, Karkouri Mohamed ;

Du 1er décembre 1971 : MM. Badri El Arbi et Benjelloun Ahmed ;

Du 1er décembre 1968 promue au *8e échelon* et du 1er décembre 1971 au *9e échelon* : Mme Zemmouri Fatima ;

8e échelon :

Du 1er décembre 1969 : Mme Hbabi Latifa ;

Du 1er octobre 1970 : Mme Buyenna Jaduya Abdelkrim et MM. Amarani Mohamed Maâti et Imlahi Enfeddal Uafi ;

Du 1er janvier 1971 : MM. Alaïssami Mimoun et El Achchabi Mohamed ;

Du 1er mars 1971 : M. El Kasrioui Mohamed ;

Du 1er octobre 1971 : MM. As-Salih Driss, Dellal Boujemâa, Fayessal El Kettani M'Hammed, Harti Omar, Housaïni Lhoussaïn, Kebbaj Hassan ben Hachem, Nour Edine Abdallah, Safadi Mohamed ;

Du 1er novembre 1971 : M. Yacoubi Mohamed ;

7e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Chahed Mahmoud ;

Du 1er mars 1970 : Mme Bennouna Mariya, née Lahlou ;

Du 1er septembre 1970 : M. El Hamdania Mustapha ;

Du 1er octobre 1970 : M. Boukhriss Mohammed ;

Du 1er février 1971 : Mmes Hamdaoui Zohra et Krefa Zineb ;

Du 1er avril 1971 : Mme Temsamani Asma ;

Du 1er octobre 1971 : MM. El Mahdaoui Abdallah, Loughziel Ahmed et Rboub Bouchaïb ;

6e échelon :

Du 1er août 1970 : Mme Benazzou Habiba ;

Du 1er septembre 1970 : Mme El Kouby Denise, MM. Bennis Jaouad, Chaâbane El Yamani Ahmed, El Ouadi Mouloud et Housni Tayeb ;

Du 1er octobre 1970 : Mme Kbaïli Jalila, MM. Aâgar Abdelkader Ali, Fridi M'Barek Mansour, Harnoufi Mohamed, Moumni Abdelkader, M'Zian Mohamed et Yebari Abdeslam Ahamed ;

Du 1er novembre 1970 : MM. Alachari Saïd, Amine Mustapha et Haouzir Mustapha ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Bouchaâra Taïbi et El Ghouri Driss ;

Du 1er janvier 1971 : Mme Bouchtia Khadija et M. Hanafi Ahmed ;

Du 1er février 1971 : MM. Adnane Driss, Alami Marhani Mohamed, Aziz Ahmed, Derbani Hamid, El Otmani Ahmed Mohamed Hassan Tahmi, Ilias Driss, Khaldoun Mohamed, Labriny Mohamed et Nejjari Bouchta ;

Du 1er mars 1971 : Mme Hassine Aïcha, MM. El Balghiti Mohamed et Karouani Mohammed ;

Du 1er avril 1971 : Mme Belkhadir Fatima, MM. Benmlih Taya Hayat ben Mlih, Bakkali Kassimi Mohamed, Omary Mohamed, Salaheddine Abdellah et Serraj Mohamed ;

Du 1er mai 1971 : Mme El Fellousse Lalla Habiba, MM. Abada Mohammed, Ameziane Hassani Mohamed, Aurag Mohammed Mohamed, Azzam Mohamed, Benabdeljlil Mohamed, Billali Omar, El Alami Sidi Abdesslam, El Kamali Larbi, Errachid El Alaoui Ahmed, Ilyass Mustapha, Mimouni Tayeb, Miri Sadoq et Rochd Ahmed ;

Du 1er juin 1971 : MM. Bouhsaïn Abdellatif, El Housni Lahoussine, Harakat El Ouadoudi, Iraqui Houssaini Mohamed, Nachit Mohamed ;

Du 1er juillet 1971 : M. Benhallam Mohamed ;

Du 1er août 1971 : MM. Amrani Khomsi Mohammed, Bouhaddane Driss, Bouzaïdi Tlali Ahmed, El Asri Mohamed, El Ghissassi Thami, El Hachemi Ahmed, Jahidi Ahmed, Raïss Mohamed et Zouaoui Mohamed ;

Du 1er septembre 1971 : MM. Amal Mohamed, Lahlou Omar, Mohamed ben Touhami ben Mohamed et Zaâri Ahmed ;

Du 1er octobre 1971 : Mmes Afaf Fatima, El Manjra Latifa, Zniber Benkacem Faïza, MM. Abocrat Joseph, Aboumaria Abdellah, Achibet Mohamed, Aïboud Benchekroun Mohamed, Amraoui Ahmed, Baroudi Houmad, Chaouki Larbi, Daoudi Abdellah, Eddahbi Hassan ben Mohamed, El Abed Ali, El Aouami Badissi Abdeslam, El Aradi Ahmed, El Ghazouani M'Hammed, El Jaï Benahmed, Fathallah Mohamed, Fridi M'Barek Mansour, Ilhamy Salah, Kettani Abdelhak, Khallouk Abdellatif, Labrini Abderrahman, Latifi Hassan, Latnine Mohamed, Louah Mostafa, Malki Jamaï Mohamed, Manar Mohamed, Maqri Ahmed, Mesaoudi El Hadj, Noudir Mohamed, Ounda Allal, Rakik Ahmed, Saci Mohamed Sribi Hamid, Taybi Mohamed et Temsamani Mokaddem ;

Du 1er novembre 1971 : MM. Jazouli Hachmi et Raïssouni Ahmed ;

Du 1er décembre 1971 : Mmes Benlimam Khadija, Bourakkadi Zarrouki Fatma, Fertout Zoubida, MM. Abdelmoumni Rabah, Aboussalim Bensalem, Adnane Mohamed, Arsalani Mohamed, Badaoui Ahmed, Bouallaga Abdelkrim, Cherqaoui Mohammed, Debbagh Boutarbouch Mohamed, Ech-Cherif El Kettani Abderrahmane, El Cadi Mohamed, El Kabhadj Abderrahmane, El Khanboubi M'Barek, El Maslouhi Mohamed, El Ouadghiri ben Addach Essakouri Mohamed, Et-Tachfini El Hassane, Farès Seddik, Faris Haj, Fouad Mohammed, Imami Mohamed, Khalidi Mohammed, Khalyl Mohamed, Lahlou Mohamed, Mouhieddine Mohamed, Ouardi Ismaïl, Raji Mohamed, Rihani Ahmed, Sabwat Mohammed, Sekat Driss et Yaqouti Ali ;

Du 1er juillet 1967 promu au *5e échelon* et du 1er juillet 1969 au *6e échelon* : M. Amerhoun El Mekki ;

Du 1er octobre 1968 promue au *5e échelon* et du 1er avril 1971 au *6e échelon* : Mme Thamar Fatima ;

Du 1er décembre 1968 promu au *5e échelon* et du 1er décembre 1970 au *6e échelon* : M. El Arabi Ahmed ;

Du 1er mai 1967 promu au *4e échelon*, du 1er mai 1969 au *5e échelon* et du 1er mai 1971 au *6e échelon* : M. Benaboud Thami ;

5e échelon :

Du 1er novembre 1967 : M. Bendefa Mohamed ;

Du 1er juin 1968 : M. Saïdi Mohammed ;

Du 1er octobre 1969 : M. Emergui Rachel ;

Du 1er mai 1970 : M. El Fellousse Sidi Abdelhamid ;

Du 1er juin 1970 : M. Luah Mohamed ;

Du 1er août 1970 : MM. Faris Badiaât El Jamal, Bachari M'Hamed, Bou Fdili Mohammed, Daâdlaâ Abdallah, Faraji Ahmed, Hammoudi Abdelkader, Idrissi Kassimi Abdelkader, Kassouara Ahmed et Oubderra Abdennabi ;

Du 1er septembre 1970 : Mme Lamarti Hiba, MM. Lahlou Mohamed et Saïhi Mohamed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er octobre 1970 : Mmes Bensouda Fatima, Hassar Rabia, Khatibi Senoussi Hassani Khadija, Rahmouni Khadija, MM. Abdesselami Mohamed, Amthqal Driss, Ayouch Thami, Azrou Mohammed, Baïda Abderrahmane, Bonkhris Mohamed, Chafiq Ahmed, El Aroussi Mohammed, El Gamani Lahoussine, El Khaldi Brahim, Haloui Kaddour, Jalal Maâti, Khalid Mohammed, Mortadi Idriss, Nour El Islam Feddoul, Rizki Salah, Sabir Larbi, Sabry Ahmed, Sajia Mokhtar, Sougrati Ahmed Ali, Toujgani Mehdi Mohamed, Wadi Raho et Zniber El Bach Ali ;

Du 1er décembre 1970 : Mmes Bendris Aïcha, M'Jati Fettoma, Nacif Khadija, MM. Abouhilal Mohamed, Aboulkacem Sadiki, Alaoui Balghiti Mohamed, Ameziane El Hassani Dris, Anwer Mohammed, Assaïd El Hassane, Bachgoure Houcine, Benazzi Mohamed, Boujellal Azizi, Boutour Hamid, Ghelli Mohamed, El Aâkil Mohamed, El Fatimi Ghazouani, Faïk Ahmed, Fakhouri Soubaï, Ibn Ajiba Sadek, Islah Mohamed, Labtaïni Lhachemi, Loutfi Abdel Malek, Meskini Abderrahmane, Mouhtassim Abdelkader, Nouri Mohamed, Ouadghiri El Hassane, Rhanlouri Mohamed, Ridaallah Mohamed, Sabir Ahmed et Soulimani Mokhtar ;

Du 1er janvier 1971 : M. Chrifi Mohamed ;

Du 1er février 1971 : Mmes Bellamine Zhor, Benchekroun Latifa, Ben Simon Hélène (née Ouaknine), Bouzabrari Malika, Chbani Touria, El Aoufir Latifa, El Moznino Denise, Farah Semlali Fatima, nadlouss Saâdia, Sebbahi Habiba, MM. Aâmri Mustapha, Afi El-Jilali, Alem El Alem, El Jouhari Abdelhamid, Amirou Ahmed, Amiyare Mohamed, Amrani Hassan, Aoujil Mohammed, Arsim Regragui, Azeba Driss, Azzouz Abdeslam Ali, Baâmrani Larbi, Belayachi Driss, Benabdelali Abdellah, Benkhalifa Ahmed, Bennani Abdelhafid, Berrada Abderrazzak, Bougafri Trari Houcine Haj Omar, Chafiq Mohamed, Chaïra Abdellah, Dakhil Moulay Abdeslam, Damoussi Abdelaziz, Dorhmi Mohamed, El Adlani Haj Mohamed, El Barnoussi Abdeslam, El Hadri Mohammed, El Hassani Larbi, El Hraïchi Abderrahmane, El Ibrahimi Mohamed, El Mohammadi M'Hamed, Etouil Ahmed, Faddoul Ahmed, Fakhoury Jilali, Gharbi Ahmed, Gorji Mohammed, Hachimi El Houssine, Hicham Mohammed, Hilal Mohammed, Ibnoussina Mohammed, Id-Belqas Abdellah, Jazoul Bouchaïb, Jebara Lemnouar, Karotche Habib Roger, Kharmach El Aâm ben Boujemâa, Khouana Ahmed, Lachjar Mohamed, Lahlou Ahmed ben Mohammed, Laouladi Mohamed, Metioui Mohamed, Mouzyane Mohammed, Ounas El Hassan, Rabaâ Ahmed, Saâdi Ahmed, Safouane Mahjoub, Sakhi Mohamed, Samir Larbi, Taâi Mohamed Kadiri, Tahi Ahmed, Wadjinny El Abdallaoui et Zarkik Ahmed ;

Du 1er avril 1971 : Mme Amar Simone, MM. Aâtafay Tahar ben Ahmed, Aboutamame Ahmed, Bachouchi Driss, Bencheikh Abderrahmane, Benhima Abderrahmane, Benmassaoud Abdeslam, Bennani Abdelkader Bentaouet Abdeslam, Berrezzoug Mohamed, Bouassine Hammou, Bousliman El Hassane, Chadli El Arbi, Charbia Mohamed Ahmed, El Hardouz Mohamed, El Khalil Mohamed, El Malhi El Jaouhari Mohammed, Chaouzy Abderrahmane, Harrak Ahmed Ayachi, Ibnmajah Lhoucine, Jibril Abdelghani, Karimi Mohamed, Khadraoui El Houcine, Kherdi Aomar, Labib Bouchaïb, Lachiri Mohamed, Lahlou Abdelmalek, Lamrani Abdelkebir, Matine Mohammed, Moukram Mustapha, Mounien Brahim, Mrini Layachi, Naji Mohamed, Naja Hassan, Naji Kacem, Omar ben Youssef, Rahho El-Tahar, Ramzi Mohammed, Rifaï Mostafa, Samaoli Mohamed, Sefraoui Abdelkader, Siraj Mohamed et Younouss M'Hamed ;

Du 1er mai 1971 : Mmes Chelouati Fatima, Cohen Yvette, Drissi Ismaïli Amina, El Bouchti Saâdia, Rachidi Zahra, Sqalli Houssaïni Halima, MM. Abbassi Saber Driss, Al Yacoubi Mohamed, Ararro Mohamed, Bel Mostefa Mohamed, Bouras Ahmed Chafi Mohammed, Cheddadi Abou Louapha Mohamed, Chellaoui Hassan, Daouioui Omar, Doubli Bennani Abdelhaq, Echcharki Ahmed, El Fadil El Idrissi Zineddine, El Farhani Kasem, El Khefif Abdeslam Mohammed, El Ouadi Abdellah, El Youssoufi Abdallah, Fariss Mohammed, Fikry Mohammed Chezouani Ahmed, Guenoun Abdenbi, Hammouni Ahmed, Jawhar Mohamed, Jebbouj ben Salem, Labbassi Ahmed, Lahlou Abdeltif Laksiri Ramdane, Loffi Mohamed, Maghous Mohammed, Messaoudi Omar, Mezouari Ahmed, Morchid Mohamed, Moubsin Abdeslem, Moumen El Arbi, Mourid Mohamed, Mourtadi El Alaoui, Mouslim Rahal, Najib Mustapha, Nouri Mohamed, Ossibal Lahoussine, Ouazzani Touhami Ahmed, Raïs Mohamed, Ridaï Bouchaïb, Rougani Abdelkader, Saïd Ahmed, Salmi Abdellah et Zouheïr Ahmed ;

Du 1er juin 1971 : Mmes Amrani Fatima, Benchekroun Najiba Laraqui, Botbol Sultana, Chaouch Alia, Tazi Fattouma, Tebar Naïma, MM. Abrouq Seddiq ben Haddou, Acherki Touzani Mahmoud, Afazar Mohamed, El Jaouhari Mohammed, Aoussar Mohamed, Bachri Mohamed, Batal Mohamed, Bellazrak Boujemâa, Benlmadani El Mofaddal, Benyahia Mohammed, Bouanani Ahmed, Bouhlal Mustapha, Bounafaâ Hassan, Bousselam Abdellah, Chahbounia Ahmed, Eddaya Abdelkader Bouazza, El Ahmadi Ahmed, El Bilali Mohamed, El Mokrie El Idrissi Abdallah, Ezzaquany Omar, Haffou Slimane, Haïmeur Abdelkader, Jaouhari Mohamed, Lagmiri M'Hamed, Margoum Mohamed, Ouaïrem Lahcen, Sadaq Omar, Sassoui Mohamed, Semgati Kacem ben M'Barek, Senhaji Mohamed, Souhil Driss, Tahali Mohamed et Zenagui Fkih Abderrahman ;

Du 1er juillet 1971 : Mmes Abdelmalki Hadda, Aït ben Hassi Fatima, Ben Brahim Zhor Benbrahim, Boutaleb Naïma, Cheikh Lahlou Latifa, El Khayam Khadija, Jennane Latifa, Karim Ghita, Louh Rabia, Rhazlane Fatima, Sbihi Latifa, MM. Abbadi Abdesselam, Abouali Mohammed, Alem Abdelbaqi, Assiraj Moulay M'Barek, Azizi Abdelkader, Bahhar Ahmed ben Larbi, Banafsagi Mohammed, Bel Mokhtar Abdelbaki, Benabdelkhalek Ahmed, Ben Cheikh Mohamed, Benhida Abdelhadi, Bouzoubaâ Abdelhadi, Bouzoubaâ Yahia, Chachoui Ahmed, Chakib Mustapha, Chbouki Mohamed, Cheqrouni Hamza, Chiadmi Mohamed Abdenbi, Choukri Mohamed, Dannoun Abdelhadi, Douieb Altafi Abdellah, Draoui Tijani, El Aâchiki Ahmed, El Almi Miloudi, El Bekri Si Abderrahman, El Farouk Mohamed, El Fatemi Ahmed, El Habi Mohamed, El Imane Ahmed, El Khemmal Ahmed, El Maârouf Moulay Driss, El Madani Mostafa, El Rhoul Abdeljebbar, Elaouil Mohammed, Fanzi Khayat, Fellousi Mohamed, Fikri Abdelkader, Filalin Baba Abdellatif, Guerraoui M'Hammed, Habbari Salah, Hourfane Serhir, Idihya Hassoune, Jahabli Ahmed, Janah Idrissi Driss, Kabbaj Abdeljabbar, Khaïry Mohamed, Lahbil Abdelaziz, Lazizi El Maâti, Loudyi Abdessalem, Mahfoud Tayeb, Malki Alaoui Moulay Saddiq, Mendili Mohammed, Mokhtari Ahmed, Ouadii Abdel-Alem, Roussafi Brahim, Sadkaoui Mohamed, Saoudi Mohammed, Slaoui Abdellatif, Zaïdouni Ahmed, Zamiati Mohamed et Zeroual Jilali ;

Du 1er août 1971 : Mmes Belfakir Fatima, Benembarek Farida, Benjelloun Maria, Benjelloun El Khateb Khadija, Tabiti Rabéa, MM. Aboulaïnine Mohamed, Adnane Jilali, Allali Abdellah Amiar Abdelbaki, Benabdelhak Abdelkader, Benguagui Larbi, Bennis Abdelkrim, Boufrad Brahim, Bouhsaïn Abdesselam, Bouizman Lahcen, Bousaboune Brahim, Chafak Bouchaïb, Charef Boujemâa, Chikhi Si Mohamed, Eddah Mohamed, El Adib Lahcen, El Alaoui Mustapha, El Alj Brahim, El Farazdaq Abderrahmane, El Hamdania Abdellah, El Houari Ahmed, El Khodari Mohamed, El Moutiou Mohamed, Essebbani Abdellah, Faouzi Kaddour, Hafidi Brahim, Hlil Mohamed, Ilias Mohamed, Jebbari Brahim, Jerhada Mohamed, Kherchaoui Mohamed Seghir, Kilali Brahim, Kouttroub Mohamed, Lahriri Ahmed, Mehdi Hassane, Meliani Abderrahmane, Mellas Mohamed, Morsli Abdallah, Moujid Mokhtar, Mouratib Mohammed, Nejarri Abdelkebir, Nourddine Mohamed, Ouahabi Mohamed, Ouazzani Touhami Abdellah, Oubaha Mohamed Ahmed, Riki Abdelkader, Sadik Salah, Saïssi Abdesselam, Saqri Ahmed, Semlali Maâti, Sodaïgui Mohamed, Terbachi Abdelkader, Zakarya Ali Ezzedine et Zarkik Brahim ;

Du 1er septembre 1971 : Mmes Benabdeljalil Zohra, Berrada Latifa, MM. Belfarji Mohammed, Bentaleb Safi, Bouchikhi El Makki, Bouzgarn Mohamed, Dakouk Brahim, El Barq Ahmed, Janah Mohamed, Mehane Abdelkader, Miftah Abdallah, Qaffou Aomar et Yazali Mohamed ;

Du 1er octobre 1971 : Mmes Adda Ezzahra, Benallou Maria, Benjelloun Chafika, Cherkaoui Maria, Chikhi Fatima, Ech-Chaâra Amina, El Mechrafi Fatima, El Hanafia Guessous Touriya, Haddou Fatima, Marrakchi Fatima, Ouazzani El Batoul, Rhazlane Hiba, Rifaï Sâdia, Sadki Zineb, Skalli Houssaïni Khadija, Zakari Malika, MM. Abou El Khebra Mohamed, Abouyaccoub Mohamed, Agarouaj Mohamed, Al Ahmadi Hammou Mohamed, Alami Ibn Jamâa Habib, Allouch Mohammed, Ameziane Abdelbaqui, Amrani M'Hamed, Amzal Hassane Analy M'Hammed, Annouaoui Abdellah, Aoumi Mokhtar, Attar Abdelkébir, Az-Eddine M'Hamed, Azmi Abdelhamid, Bahchari Ahmed, Bahi Mohamed, Bany Lahoussine, Bekkari Mohammed, Belhaj Boubker, Benamime Ridouane, Ben Ayad El Hachemi, Ben Ayada Mimoun, Benchekroun Mohamed, Benhmmad Abdelkébir, Benikem Addi, Ben Makhlouf Abdelhamid, Benmassi M'Hamed,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Bennani Mohammed, Boudali Ahmed, Boukria Saïd, Bouramdane Mohamed, Bourhim Abdellah, Bousdar Hamida, Bouzaïdi Cheikhi Ahmed, Chahdi Touhami, Chakib Hassan, Chaouki Mustapha, Chetouani Ahmed, Chouki Abdesslam, Dahtat Abou El Araj, Dalhouss Mohamed, Daoudi Sliman, Deraï Kabir, Dkiouk Abdeslam Ahmed, Douieb Abdesslam, Douslimane Belkheir, Driouichi Ahmed, Drissi M'Hamed, Echarradi Ahmed, El Afouan M'Hamed, El Alaoui Sidi Mohammed, El Amaoui Mohamed, El Badi Abdelkebir, El Fadili Abdelhafid, El Fellah El Idrissi Mohamed, El Ghali Abdelkader, El Ghouali Abdelfadel, El Gourari Brahim ben Ahmed, El Hadad Mohamed, El Idrissi Sdy Moulay Omar, El Intissar Mostafa, Elkasbaoui Mohamed, El Maliki Eddahbi Mustapha, El Mouakit Mohamed, El Rhazi Ahmed, Enmamany Abdellatif, Essatte Ahmed, Ezzahraoui Abdessalam, Ezziani Hamidou, Falah Ahmed, Faraj Abdelhadi, Fattah Mohamed, Guida Haddou, Hamdane Mohammed, Hamroudi Abdelkader, Hassouni Bouzid, Hawazine Lahoucine, Hdouch Moha, Hijazi Senhaji Mohammed, Housnii Kacem, Ikni Lahoucine, Jarek Ahmed, Jelouane, Larbi, Kdich Ahmed, Khadfy Bouchaïb, Khadra Mohammed, Khalifi Ahmed, Khassassi Mohammed, Krombi Abderrahmane, Lahbichi Abdelkader, Lahrichi Mohamed, Lamrani Moulay Lhassane, Lamzouri Mohammed, Latifi Driss, Lotfi Abdelkader, Loubbardi Bouchaïb, Mazouz Mohammed, Marrat Mohamed, Merzouk M'Barek, Meskini Abdellah, Miftah Abdelhafid, Miri Mohamed, Mouassite Mohamed, Mouatasim Brahim, Namri Abdennebi, Ouazzani Chahdi, Oued Ghiri Abdelaziz, Rabi Abdelkebir, Rafiq Abbès, Rahmat Rabbi Mohamed, Rakib El Mâti, Ramony Hachmi, Regragui Abderrahim, Saâdani Hassani Abdellatif, Saâdidi Mohamed, Safir Mohammed-Amar, Saïdi Khella, Saïdi Mohamed, Sbaï Lamqaddem, Sidki Imfadel, Slaoui Abdesselam, Sodki Mohamed, Souissi Baâziz, Tahifa Mohamed, Tandori Mohammed, Zaghloul Mehdi, Zahri Mohamed, Zerzouri Mohammed et Zyadi Abdelaziz ;

Du 1er novembre 1971 : Mme Raïssouni Rachida, MM. Abdessamad Mohamed, Al Jamali Mohamed, Benhabbaz Abdelatif, El Abdallaoui Omar, El Ouardi Abdeslam, Hamouda Brahim, Lahrichi Ali, Maâroufi El Arbi, Mouiddine Abdelbar et Ramadane Rhazi ;

Du 1er décembre 1971 : MM. Boutazloute Ahmed, El Otmani M'Hamed, Ktiri Brahim, Michal Mohamed, Mouaâmoun Si Lahcen, Sari Ahmed, Taïbi Mohammed et Zohaïr Haddi ;

Du 1er décembre 1967 promu au *4e échelon* et du 1er décembre 1969 au *5e échelon* : M. Badioui Abdelhamid ;

Du 1er avril 1968 promus au *4e échelon* et du 1er avril 1970 au *5e échelon* : Mme Salhi Rabéa et M. Alaoui Abdallaoui Mohamed ;

Du 1er avril 1968 promue au *4e échelon* et du 1er octobre 1970 au *5e échelon* : Mme Barrada Maria ;

Du 1er octobre 1967 promus au *3e échelon*, du 1er octobre 1969 au *4e échelon* et du 1er octobre 1970 au *5e échelon* : MM. Gaougaou Ahmed, Nyazi Abdellah et Ouadie Mohamed ben Abderrahman ;

4e échelon :

Du 1er juin 1968 : M. Ghaoui Mohamed ;

Du 1er août 1969 : M. Otmani Mohamed ;

Du 1er janvier 1970 : M. Yaman Abdelkader ;

Du 1er mai 1970 : MM. El Maïzi M'Hammed et Tabia Abdelmjid ;

Du 1er juillet 1970 : Mme Nedjjar Kenza, MM. Ayachi Abdellah, Chaïri Ahmed Mohamed, El Yagoubi Bouderraoui Mohamed, Fatima, MM. Arrouch Ahmed et Nader Mohammed ;

Du 1er août 1970 : MM. Belayachi Mohamed et Maâmar Bousselham ;

Du 1er septembre 1970 : Mmes Ben Moussa Houria, Daoudi Rhioui Fatima, MM. Arrouch Ahmed et Nacer Mohammed ;

Du 1er octobre 1970 : Mmes Bechar Khadija Chakroun Najate, El Ghissassi Fatima Zohra, Lazrak Maria, Mahmoudi Rabia, Majgarra Fatima, Marouan Fatna, Soussi Tanani Latifa, MM. Alguezaui Ahmed, Bennouri Banachir, Chahi Mohamed, El Absi Mohammed, El Berini Mohammed, El Chnimi Ahmed, El Mouhib Hammadi, Idrissi Abdesselem, Jouhid Ahmed, Kikich Ali, Lekbaïbi Driss, Sabiry Hammou, Tamir Mustapha et Zouin Mustapha ;

Du 1er novembre 1970 : Mme Mestassi Nabila, MM. Benamar Boubker, Ben Hardouz Ahmed, El Hadef Benyounès, Hanine Abdesselam et Zitan Abdelkader ;

Du 1er janvier 1971 : Mmes Arabi Saâdia, Benchekroun Farida, Bensaber Khadija, Chouaïb Safia, Riffi Malika, MM. Aharmim Mohammed Layachi, Alaoui Mahrez Abdelaziz, Atif Hassan, Atto Abdellah, Bellarhzal Mohamed, Bencherki Abdallah, Bendouah Lhoucine, Bennaï Mustapha, Bensalah Boumahdi, Bensghrir Mohamed, Bouiya Abdelaziz, Boumahdi El Mahdi, Chbihi Hamid, Checri Mohamed, Chekroune Mohamed, Cherqaoui Mohammed, El Babi Abderrahim, El fazni Lahbib ben Ali, El Hnot Mohamed, El Khiar Mohamed, El Ouahabi Ahmed, Faïz Mohamed, Gorfti Mohamed, Guiri Lahoussine, Hakioui Mohamed, Hamama Abdesslam, Hamzaoui Mohammed, Haynaji Mohamed, Himdi Larbi, Jaâda Mohammed, Jemi Abdelkader, Laâfia Abdellah, Louza Ali, Momdouh Ahmed, Masad Mohammed, Mcaouri Abdenebi, Merzouki Abdelkrim, Meskine Mohamed, Mounir Abdellah, Naboulssi Abdeslam, Nass Lahsen Mohamed, Nejarri Abdelkader, Ouadoudi Mohammed, Rafeï Jilali, Rafik Ouchaou Salah, Roumani Thami, Sadgui Abdelkébir, Saïdi Saïd, Samih El Arbi, Sacuassi Abdelkebir, Slama Salah, Solhi Saïd, Tbatou Bouchta, Tsouli Mohamed, Zahim M'Hammed et Zaïdi Rochdi Abdelkader ;

Du 1er février 1971 : Mme Mzara Fatima et M. Bouchama Benaïssa ;

Du 1er mars 1971 : MM. Chouaref Mohammed, Debbagh Mohammed, Jeaouni Ahmed, Ourraï Bassou et Tahiri Alaoui Moulay Ahmed ;

Du 1er avril 1971 : Mmes Aït Daoud Fatima, Belkhadir Latifa, Derfoufi Nédra, Driouech Zohra, Elaoud Meriem, El Fellousse Lalla Saâdia El Mokri, El Graoui Jaouhara, El Kabab Najate, Harchni Mina, Kadili Zineb, Ridaoui Zoubida, Smili Naïma, MM. Abarriche Abdeslam, Abatourab El Houssine, Aboussif Ahmed, Acherki Mohamed, Afif Abdeslam, Agdali Cherki, Aghaï Ahmed, Aghezzaf Mohamed, Agouram Belaïd, Aït Bouzbib Ahmed, Aït Hammouche Mohamed, Akassam Larbi, Akhamlich Saïd, Alaïssaoui Bouchta, Alaoui Abdelaziz, Alaoui Yazidi Ahmed, Al Hafdi Driss, Alla Abdesselem, Amara Messaoud, Aozal Brahim, Arif Mohammed, Assoufi Ahmed, Atouil Ahmed Bakkali Ahmed, Bana Rahhou, Belabar Mansour, Belamrabet Mohamed, Belkacemi Cherif Sidi Mohamed Segheir, Belmir Mohamed, Benboujemâa Hachem, Benjakik Hassane, Bentoumi Abdelaziz, Benzineb Hammou, Berrada El Hadi, Berrahou Miloud, Bouazer Ahmed, Boudnam Addi Bouhmouch Omar, Boui Ahmed, Bouker Bakioui Mokhtar, Boukhari Mohamed, Bourhaleb Abdelhamid, Bouskraoui Cherif, Boussaguia Moulay Ali, Bouseggaoui Bouziani Ahmed, Chabab Ed-Daoui, Chaïeb Abdelhafid, Chakir Moulay El Mokhtar, Chamlale Mohammed, Chamsi Mustapha, Chari El Hou, Chater Driss, Cherqaoui Mohammed, Cherqaoui Mohammed, Chettou Salah, Chiker Mohamed, Chikhaoui Mohammed, Chouaï M'Hamed, Chraïbi Abdelhaq, Daouch Mohammed, Daud Mohamed Abdeselam, Derjaoui Mohamed, El Ansari El Arbi, El Askry Mohamed El Asri Driss, El Babi Mohamed, El Bakkali M'Hamed, El Bakkouri Ahmed, El Fazazi Aomar, El Gamrani Larbi, El Jiri Abdellah, El Kaftani Bouchaïb, El Kaouakibi Mohamed, El Khattabi El Hadj, El Khiyati Driss, El Mhamdi Lahcen, El Miqdam Mohammed, El Moatam Azzouz, El Mrini Ahmed, El Ouatiq Mohamed, Essalmi Tahar, Ettajani Abdellatif, Ettayebi El Alam, Fachat Mohammed, Fadil Mostapha, Fakhraddin M'Hammed, Fehmi Omar Mohamed, Filali Moulay Driss, Gadhi Kaddour, Garfa Taybi, Ghaffouli M'Hamed, Ghaïlani Hassani Brahim, Grade Mohamed, Hafidi Mohamed, Haïdar M'Hammed, Hamdani Mohamed, Hamdaoui Mohamed, Harras Rachid Taïb, Houssini Ahmed, Idriss Aouad Mohamed, Ikrou Jamâa, Ismaïli Abderrahmane, Jabrane Ezzine, Jamali Mohamed, Jamhour Mohammed, Jaouhari Abdallah, Jmili Ahmed, Karkoure M'Hamed, Kassou Ahmed, Khaldoun Mohamed, Khanchouli Abdellah, Krimi Mohamed, Ktiri Abdelali, Lamhaouar El Arbi, Lamrani Mohammed, Lyhyaoui Hamadi, Maânan Lahcen, Majdi Taïbi, Malha Mohamed, Maliki Moulay Abderrahmane, Marsli Abdelkader, Moumen Abdellah, Mounir Abdelkader, Moustik Lahoucine, Myassar Tayebi, Nacireddine El Mekkaoui, Nahmany Salomon, Ouadine Mohamed, Ouaqqa Ourahou Mohamed, Oujeddi Mohammed, Oumeryem Ahmed, Ourradi Ahmed, Ramadi Mohammed, Raddi Mokadem, Rahou Ahmed, Rguigue M'Hamed, Rhili Ahmed, Saâlioui Hassane, Sabhi Larbi, Samir Touhami, Sarroukh Alami, Sbaï Abderrahim, Sbaï Abderrahmane, Shitli Mohamed, Sdochi Hassane, Seltani Abdelmajid, Senhaji Mimidi Driss, Serhane Abdelmoumen, Slaoui Abdelhamid, Souab Abdellatif, Souirti Mohamed, Soussan Mohamed, Tahri Mustapha, Tajdine Ali, Tajjiou Mohamed Tallache Ahmed, Terfas

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lhâj, Touamy M'Hamed, Tourougui Benaïssa, Yagoubi Mohammed Mahjoub, Yazidi Mohamed, Yousfi Khaddour, Zaghdoud Lahcen, Zaïdi Mohammed, Zghinou Allal, Zidiya Abdellah et Zoubir Lahcen ;

Du 1er mai 1971 : MM. Hammoudi Mohammed, Hicham Larbi et Imegaren Mohamed ;

Du 1er juin 1971 : MM. El Hadri Abdeslam, Lambayad Mohamed et Lotfi Omar ;

Du 1er juillet 1971 : Mmes Bouab Latifa, Iraqui Rabia, Melmous Khadija, MM. Aârab Omar, Abennaou L'Habib, Abouladl Mohammed, Adila Mohamed, Akki Mohamed, Azzouzi Hassan, Badreddine Abdelkader, Benhsaïn Abderrahman, Bennour Driss, Benrabah Ramdane, Bouchikh Miloud, Boutahir Mohamed, Bouzzit Brahim, Chadid Allal, Chamikh El Hafid, Cherifi Tayeb, Dahmani Driss, Dakir Omar, Deraï Abdelmoula, Driss ben Mohamed, El Abassi Mohammed, El Assal Mohammed, El Filali Rothi Mustapha, El Kadioui El Idrissi Ali, El Klii Arafa, El Mezyani Mohammed, El Mouahidi Mohamed, Ferrane Ahmed, Gourch Bouzid, Guessous Doss Ghali, Habachi M'Hammed, Harrouni Bouissane Abdelmalek, Hasbi Abdelouhed, Ibrahimi Mustapha, Jaïdann Ali, Jamji Taïbi, Jebbari Bennaceur, Jelloul Mohamed, Lahlou Abderrafie, M'Hacer Brahim, Nabloussi Abderrahman, Ouahbi Mohamed, Qanqom Abdelmjid, Rafik Hajjoub, Ribani Bassou, Rochdi Bachir, Roubal Kacem, Seklafi Bassou, Smida Mohamed, Tahri Abdelmoumen, Temsamani Mohammed, Touaddi El Houssaïn et Tyal Allal ;

Du 1er octobre 1971 : Mmes Aït El Hassan Safia, Amrani Chafika, Bouakra Fatima, Boukhnifrat Fatna, El Boukhari Fatima, El Mkinssi Fatima, Guennoun Laïla, Hakiki Hiba, Hassibi Rabia, Kassara Soad, Loudiy Khadija, Ouakili Maftaha, Sabondji Naïma, Senoussi Fatima, Touhami Zakia, MM. Aâssib Khalifa, Abdellaoui Mohamed ben Smaïl, Abhir Mohamed, Akroud Abdelaziz, Alami Chentoufi Driss, Alaoui Ahmed, Amane Mohamed, Aouragh Abdellaziz, Aqtbouz Moulay Ali, Assoul Mohammed, Atlassi Khalifa, Baïdouri Ahmed, Bakkali Nadi Abdesselem, Baya Rahal, Bella Mohamed, Benkarroum Abdelouahhab, Ben Moussa Fath Allah, Bennouna Tayeb, Benouahi Jaâfar, Bentaleb Mohamed, Bentayaâ Mohamed, Benyoussef Abdallah, Bezzah Abdeslam, Bouakka Abdelkader, Bouazza Mustapha, Boukil Bachir, Boulagroun Abdellah, Bouri Larbi, Boutouil Lhoussaïne, Brahimi Moha, Chelouati Mustapha, Didi Omar Tayeb, Ech-Chabbi El Fatmi, El Aïssaoui Abdellatif, El Ayachi Seddik, El Bouffi Abdelhak, El Brini Mohamed, El Guennouni Mohamed, El Haouat Mustapha, El Mahi Mohamed, El Mezouar Ahmed, El Mourabit Mohamed, El Mrini Ziyane, El Ouazgouhi Abderrahmane, El Yajizi Bouchaïb, Essahlaoui Mohamed, Gharnati Mohamed, Ghazi M'Hamed, Guerraoui Ahmed, Guessous Abdeslam, Hammoudi Ahmed, Hannioui El Fatmi, Hasbi El Abbès, Hasnaoui Lahcen, Hatimy Abdellatif, Kada Ahmed, Kalal Hassan, Kellal Sekkou Ali, Khamlichi M'Hammed, Khathyri Abdelkrim, Khattabi Elilali Mohamed, Kouya Ahmed, Laârous Hassan, Laghrissi Mohammed, Lahchaïchi Mohamed, Lahmanate Mohammed, Lakhal Ahmed, Legssaïr Mohamed Lhafidi M'Barek, Maâquili Mohamed, Maroui Youssef, Marzoug Mohammed, Masi Mohamed, Mdaghri Alaoui Mohammed, Melrhaka Mohammed, Mezouar Mohammed, Mjouli El Mokhtar, Mohammadi Mohammed, Moufid Mohamed, Mounchih Bouchaïb, Moussaoui Abdelkader, Moustanir Driss, Nacihi Abbès, Naïmi Youssef, Nassiri Abdeslam, Ouddali Mohammed, Outaleb Ahmed, Piro Abdelhenine, Regragui Ahmed, Rharda Taïb, Saâd Abdallah, Sadiki Amari Abdelkrim, Salmi Lahoucine, Sandi Hamida, Sossey Alaoui Mohamed, Taâzizt Lhou, Tahiri Mohamed, Tahri Abderrazak, Talab Mohammed, Talha Bousselham, Zouhaïr M'Hamed, Zouhiri Mohamed et Rougui Aïcha ;

Du 1er novembre 1971 : M. El Hadi Thami ;

Du 1er décembre 1971 : MM. Guenoun Abdellatif et Sabri Ahmed ;

Du 1er octobre 1967 promu au 2e *échelon* du 1er avril 1969 au 3e *échelon* et du 1er octobre 1971 au 4e *échelon* : M. Khaled Ahmed ;

Du 1er août 1967 promu au 3e *échelon* et du 1er août 1969 au 4e *échelon* : M. Lautfi Ahmed ;

Du 1er avril 1968 promue au 3e *échelon* et du 1er avril 1970 au 4e *échelon* : Mme Rida Touria ;

Du 1er février 1968 promu au 3e *échelon* et du 1er août 1970 au 4e *échelon* : M. Mouzzi Lahcen ;

Du 1er avril 1968 promus au 3e *échelon* et du 1er octobre 1970 au 4e *échelon* : MM. El Ayoubi Abderrahim, Ouakrim Mohamed et Oussous Abbès ;

Du 1er octobre 1968 promus au 3e *échelon* et du 1er octobre 1970 au 4e *échelon* : Mmes Bakhat Rhimo, Belcaïd Khaddouj, Benaboud Fatima, Benna Fatna, Bennani Latifa, Bourissaï Khadija, Chraïbi Badia, Daoud Izal, Dib Bahija, El Ouazzani Fatima, Ennaciri Assia, Gharbaoui Fatima, Krefa Saâdia, Yassamy Naïma, MM. Abou El Hassan M'Hamed, Aguemmou Omar, Agueznay Mohamed, Aït El Madani Lhoucine, Allaoui Ahmed, Al Menouar Larbi, Ammalah Ahmed, Ayadi Ahmed Boughaleb, Belarbi Mohamed, Bellakridi Ahmed, Belmaâti Mohamed, Ben Jebli Bouchaïb, Bennani Kemmoun Mohammed, Berrada Abdellatif, Boudi El Mostafa, Boukaba Allal, Boumdil Ahmed, Chegraoui Mohamed, Dannoun Mokhtar, Daoui Mohamed, Djemri Mohamed, Douiche Mohamed, El Alaoui Hachmi El Mehdi, El Amrani El Hassani Abdelouahhab, El Amrani Mohamed, El Atifi Abdallah, El Atiq Moulay Abdellah, El Boukili El Hassani Moulay Brahim, El Boury Tahar, El Euldy Mohammed Abdelziz, El Faïz Bachir, El Hamdouni Mohammed, El Hamrani Hamid, El Hassani Abdeslam, El Hench Saïd, El Hilali Mostapha, El Khomsi Ahmed, El Maârouf Moulay Ahmed, El Maghraoui Abderrahmane, El Meriague Abdellatif, El Mghari Tabib Moulay Ahmed, El Mourabili Ahmed, El Moussaoui Abdelhamid, El Moutaouakil Mohamed, El Ouarat Tajani, Es-Sahli Boualam, Ez-Zhar Mohamed, Fdaïl Lhou, Gamrani Abdellatif, Halim Mohamed, Hasnaoui M'Hamed, Hattach Ahmed, Jebari Hassani Hassan, Jebbouri Mohammed, Kaïrouani El Harti, Kandoussi Mimoun, Khatib Ahmed, Khattab Bouzekri, Kinane El Houssine, Laâboudi Mohamed, Laâgabi Mohamed, Lahlou Abderrahim, Lrhcha Brahim, Marouti Mohammed, Medraoui M'Hammed, Meziane Ahmed, Moslih Mohamed, Mouate Mohammed, Mouazem Hassan, Mouchtarat Abdellah, Mouhtassine El Hachmi, Nouassi Ahmed, Ouatik Abderrazak, Oujidi Mostafa, Outahmoucht Mohamed, Raïf Abdelkébir, Ramech Lahcen, Rhaziane Abdelaziz, Riad Mohamed Abdelfettah, Rougui Bouchta, Saïl Abdelkader, Samih Brahim, Sayarh Rachid, Sebari Bouchta, Sofi Abdeslam, Tahiri Abdelkader, Tahraoui Mohamed, Zahid Jilali, Zemmouri Brahim et Zeroual Larbi ;

Du 1er octobre 1969 promus au 3e *échelon* et du 1er octobre 1970 au 4e *échelon* : MM. Mouloua Abdelkader et Ouraho Mohamed ;

Du 1er janvier 1969 promu au 3e *échelon* et du 1er janvier 1971 au 4e *échelon* : M. Laâmri Mohamed ;

Du 1er avril 1969 promus au 3e *échelon* et du 1er octobre 1971 au 4e *échelon* : Mmes Aghbalou Zhor, Benizri Fréha Wicky, Benkirane Badiaâ, Benkirane Hakima, Benkirane Latifa, Bensouda Oum Keltoum, Berrada Fatiha, Kassimi Jamal Fatima, Menouar Fatima, Taii Tahri Khadija, MM. Aârifi Mohamed, Aït Bargaz Abdellah, Alaoui Mohamed, Al Idrissi Nabil Mohamed, Andam Lahcen, Azzou El Bachir, Badraoui Thami, Belghit Abdelmajid, Bennani Abdelmajid, Bentiba Abdelkader, Berrehili Mohammed, Bouachrine Fouad, Boussaïd Mohamed, Bricha Mohammed, Chfouka Ahmed, Chtioui Driss, Darib Mohammed, Drissi El Maliani Ahmed, El Abid Abdelkader, El Amrani El Ayachi, El Kasmi Mohamed, El Mansour Bassou, Emmada Mohamed, Es-Sahli Ali, Es-Sarhir Mohamed, Essayouti M'Barek, Ezzaki Salah-Eddine, Fakir Abdelkebir, Fouady Moulay Ali, Hdiddeche Ahmed, Jdaïni Mostafa, Jellouli Laïd, Laâouiqi Abdelkader, Lakhal Mohamed, Laraïchi Abdellah, L'Hassanin Habib, Mounadi Brahim, M'Zoudi Hassan, Naïmi Mohamed, Nejdi Hassane, Oubaha Houssine, Rafaâ Mohamed, Sayouti Jilali, Sbiti Abdeighani, Serghnini Mohamed, Zaâboul Mohamed, Zaïd Ahmed et Ziyani Mohammed ;

Du 1er octobre 1969 promus au 3e *échelon* et du 1er octobre 1971 au 4e *échelon* : Mmes El Ghough Fatima, El Ouazzani Touriya, MM. Aïat Bouzit Abdenabi, Allali Mahmoud, Amokrane M'Barek, Baqdid Mohamed, Ben Chekroune Mustapha, Boutahar Seddik, Dahab Mustapha, Dari Mostafa, Dellel Driss, Djamil Mohammed, El Abed Mohammed, El Kelaoui Miloud, El Kinani Ahmed, Fakir Bachir, Najim Abderrahman, Nejmi Ahmed, Oussou Lhou ou Ali, Stelate Salah, Tidar Lahoucine et Yousfi Mohamed ;

Du 1er mai 1967 promu au 2e *échelon*, du 1er mai 1968 au 3e *échelon* et du 1er mai 1970 au 4e *échelon* : M. Abouraïcha Abdelmalek ;

Du 1er juillet 1967 promue au 2e *échelon*, du 1er juillet 1968 au 3e *échelon* et du 1er juillet 1970 au 4e *échelon* : Mme Bencheqroun Zahra ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er octobre 1967 promu au 2e *échelon*, du 1er octobre 1968 au 3e *échelon* et du 1er octobre 1970 au 4e *échelon* : M. Hakka Boufelja ;

Du 1er décembre 1967 promus au 2e *échelon*, du 1er décembre 1968 au 3e *échelon* et du 1er décembre 1970 au 4e *échelon* : Mme Loutari Rabia et M. Ouahhabi Boukhari ;

Du 1er janvier 1968 promu au 2e *échelon*, du 1er janvier 1969 au 3e *échelon* et du 1er janvier 1971 au 4e *échelon* : M. Hmida Mohamed ;

Du 1er avril 1968 promu au 2e *échelon*, du 1er avril 1969 au 3e *échelon* et du 1er avril 1971 au 4e *échelon* : M. Agayou Driss ;

Du 1er décembre 1967 promu au 2e *échelon*, du 1er juin 1969 au 3e *échelon* et du 1er décembre 1971 au 4e *échelon* : M. El Bazzar Jelloul ;

3e échelon :

Du 1er octobre 1968 : Mme Kadiri Aïcha ;

Du 1er octobre 1969 : MM. Belyazid Abderrahim, Lmachichi Brahim et Salim Mohamed Lahbib ;

Du 1er avril 1970 : Mmes Amouzoune Fatima, Darouiche Fatima, El Yassari Fatima, Hajali Zohra, MM. Jamal Eddine Larbi, Labied Ali, Lemzabi El Hassan, Lmachichi Hassane, Mesnaoui Driss, Amhaouche Mohamed, Arouaw M'Barek, Badressine El Mostafa, Cherif El Harrak Mohamed, Cherki Mohamed, Chernane Kacem, Guergouh Boujemâa, Najim Omar, Qbadou Driss, Raji Mohamed et Zanane Mohamed ;

Du 1er octobre 1970 : Mmes Abbou Malika, Aghressi Tijania, Akkal Khadija, Alaoui Harrouni Fatima, Aoula Fatima, Benafsaji Fatima, El Abdessalami Aïcha, El Mansoum Fatima, Essoudy Mourry, Ibn Abdeljalil Rachida, Ouahbi Fakhita, Naouy Mahjouba, Soulimi Fatima, MM. Amezziane Mohammed, Azami Hassani Abdelkrim, Bachiri Taoufiq Mohamed, Barakah Omar, Bassit Ahmed, Benamara Mohamed, Benchekroun Thami, Benhammi Mohamed, Bentaïbi Abdeslam, Bouayad Abderrahim, Bouknana Belkacem, Bricha Driss, Charroul Mohamed, Cherkaoui Sellami Abdelkrim, Dassoufi El Houssaïne, Digoug Mohammed, El Aïch Ahmed, El Aïtoni Lakbir, El Arabi El Boumeshouli Mohamed, El Archi M'Barek, El Bouanani Meziane, El Bouchtaoui El Hassan, El Gharbi Mohamed Camal, El Harjani Omar, El Jaouhari Ahmed, El Jazouli Abderrahmane, El Yamnani Abdessalem, Ferrougui Mohamed, Hennane Ahmed, H'Mami Mohammed, Housni El Houssine, Iguedmi Brahim, Khattabi Abdelkrim, Lemsiah Mohammed, Lhalalah Abdeljlil, Litim Mohamed, Loutfi Mohamed Larbi, Mansouri M'Hammed, Meziane M'Hand, Mouatassim M'Bark, Mouttaqi Mohamed, Nsiri Omar Farouk, Oudich Ali, Rachidi Mohammed, Rakhami Ahmed, Rezouni Saïd, Rguig Omar, Riffi Idris, Salhi Abderrahmane, Sbir M'Hamed, Silbouhali Mohamed, Tahraoui Mohamed, Taïbi Abderrahman, Taoufiq Mohamed, Tibari Mohamed, Touili Ali, Touimi Mohammed ;

Du 1er janvier 1971 : M. Midouch Lahoussaïne ;

Du 1er avril 1971 : Mmes Amar Touriya, Barniche Fatima, Bekkaoui Badra, Lamnabhi Tourya, Loukhnati Fatima, Mrini Naïma, Touimini Habiba, Zaïtoune Saâdia, MM. Bennani Doubli Abdelhaq, Cherkaoui Mohammed, Chinbo Abdelhadi, Choukrani El Aalami, Ezzouak Mohamed, Hachami Moulay Ahmed, Hafid Mustapha, Hakkou Mohamed, Hejioujej Ahmed, Laghfiri Abderrazzak, Mezouari Lahcen, Moutik El Hassane, Ouahb Abdelaziz, Ratim Hachmi, Reggad Larabi, Riyane Mohamed et Sbaï Omar ;

Du 1er juin 1971 : M. Laâsry Ahmed ;

Du 1er octobre 1971 : Mmes Alami Aziza, Amar Laïla, Ameur Fatima, Aquesbi Khadija, Belebsir Fekhita, Belcaïd Houria, Ben Achouba Naïma, Benchqroun Fatima, Bencheqroune Badia, Benmaâzouz Fadila, Bennouna Aïcha, Bensaghir Saâdia, Bentahar Fatima, Benzriouil Amad Chama, Berroukech Zoubida, Boughalem Latifa, Bougrine Fatima, Boujid Khadija, Bouzine Kenza, Cherkaoui Fatima Ez-Zohra, Cherradi Fatima, Chraïbi Latifa, El Kebir Farida, El Mouatassim Billah Saâdia, El Ouazzani Saâdia, Essamadi Fatima, Karioun Souâd, Khadiri Zhor, Kinani Mimouna, Mahmoud Zoulikha, Marhoum Aïcha, Naciri Latifa, Nsiri Rachida, Ould Laâdam Halima, Rich Saâdia, Salah Eddine Khadija, Smouni El Hajja, Squalli Houssaïni Zineb, Taha Chaïbia, Tazi Oum Kaltoum, Zouhali Latifa, MM. Aâchak Mohammed, Aâziz Mohamed, Ababou Ahmed, Aberki Ahmed, Abourifq Mohammed, Achary Mohammed, Aït Maâtallah Abdellatif, Ajbirh Mouloud, Alaoui Harrouni Lyazid, Alaoui M'Hamedi Larbi, Alaoui Selsouli Moulay Hachem, Amamou Lahsen, Arbib Ahmed, Assamadi Mustapha, Atouani Lakhdar, Ayouch Mohamed, Azzamouk Abdelmalek, Bannudi Mohamed Boutahar, Bassidi Mohamed, Benameur Mohamed, Benbamida Mohamed, Benjaâfar Larbi, Benmessaoud, Abdellah, Bennani Mohammed, Bennouri Mohamed, Ben Tahir Abderrahim, Berkchi Mohamed Boualem ben Mohamed, Bouazza Abdelmajd, Bouihi Larbi, Boujguenna Abdeslam, Boukhari, Mohammed, Boulanoire Abderrahmane, Bouraâda Boujemaâ, Bourhlem Ahmed, Bourima Abdelkader, Bourzik Abbas, Bouzbda Lahoucine, Chalhaoui Youssef, Chaouch Ahmed, Charay M'Bark, Chatri Benabdellah, Chebab Mohamed, Choukri Brahim, Chraïbi Az-Eddine, Chramti Mohammadine, Dehbane Bouchta, Djouh Ahmed, El Abbassi Sidi Mohammed, El Asraoui Rabah, El Assouli Abdelhay, El Bakraoui Larbi, El Bouami Benaceur, El Boukili Mohamed, El Ferji Mohammed, El Fihri Ahmed, El Greni Mohamed, El Hamdouni Ahmed, El Mgani M'Hamed, El Ouïnani Driss, Es-Salmi Abdelhamid, Et-Tadli Mohammed, Ezzaouya Mohamed, Ezzrari Mohammed, Faïk Mohamed, Faïz Hassan, Fatheddine Ahmed, Fennan Mustapha, Gouaâlla Mohammed, Goumine El Maâti, Hakkou Brahim, Hamdi M'Barek, Hamidache Mohammed, Harchi Ali, Harchi Bouchaïb Hardi Ahmed, Hasim Brahim, Haskouri Ali, Hasnaoui Moulay Mehdi, Jejjaj Mohammed, Houmaïn Habib, Ismaïli Mohamed, Jabbar Abdessalam, Jabbour Ahmed, Joundoul M'Barek, Kamal Larbi, Karimi Mokhtar, Khssassi Mokhtar, Lahlimi Mohammed, Lahrach Boujemaâ, Lahrizi Redouan, Lamdi Mohamed, Lamrani Moulay El Hassan, Lamsani Mustapha, Laouad Mohammed, Laouïni Mohamed, Larhzal Mohammed, Lolfy Mustapha, Louafa Moulay Idriss, Loukili Mohamed, Maâli Ahmed, Malki Abdellah El Idrissi, Mamdouh Ahmed, Manane Mohamed, Manouare Omar, Merzouk Abdellah, Moqadem Mustapha, Moradi Mouloud, Mouhetta Abdeslam, Moumeyez El Mehdi, Moussaïd Abbès, Mrabat Ahmed, Nachite Mohamed, Nibba Mohammed, Nouakh M'Hammed, Ouaourti Abdelkrim Ouatik Lahbib, Oubelkas Hassane, Oughza Mouloud, Ouhrir Moha, Oulba Salah, Ould Bouya Hassan, Rahmouni Abdelkader, Rhandi Mohamed, Rhomri Mounir Abdelkader, Rifaï Mohamed, Rouyett Mohammed, Rtel Bennani Abdeselam, Saïda El Haj, Shaâ El Maâti, Sirry Driss, Slimani Khammar, Taha Benazzou, Tahir Zitouni, Taj Abdelkader, Tantaoui Abdelkader, Tassi Mohamed, Tihadi Bouchaïb, Touzami Hammadi, Touzani Abdellatif, Trombati Mohamed Jamal Eddine, Zahidi Tayb, Ziane Mohamed, Zoubir Mohamed et Zoulgami Ali ;

Du 1er mars 1968 promue au 2e *échelon* et du 1er septembre 1969 au 3e *échelon* : Mme Berrada Kenza ;

Du 1er avril 1968 promu au 2e *échelon* et du 1er avril 1970 au 3e *échelon* : M. Tadlaoui Mohamed.

(Arrêtés des 23 février, 3, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31 mars, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 22, 24, 25, 26, 27 avril, 3, 5, 10, 11, 22, 24, 25, 26, 27, 29 mai, 5, 15, 16, 21 juin, 3, 4 et 5 juillet 1972.)

***

MINISTÈRE DES HABOUS, DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET DE LA CULTURE

Sont titularisés et reclassés :

Secrétaires (échelle 5) 3e échelon :

Du 8 avril 1971, avec ancienneté du 8 avril 1970 : M. El Aoufi Ali ;

Du 1er juillet 1971, avec ancienneté du 16 avril 1970 : Mme El Idrissi Zahra bent Mohamed :

Agents d'exécution (échelle 2) 4e échelon :

Du 1er janvier 1972, sans ancienneté : M. El Oukli Abdellatif et Mme Slassi Fatima ;

Agents d'exécution (échelle 2) 3e échelon :

Du 1er avril 1971 avec ancienneté du 1er avril 1970 : M. Hajjaji Mohamed ben Cheikh ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er juillet 1971, avec ancienneté du 1er juillet 1970 : M. Boughaba Ahmed ;

Agents de service (échelle 1) :

6e échelon du 1er janvier 1972, avec ancienneté du 16 août 1970 : M. El M'Tiri Ali ;

4e échelon du 1er janvier 1972, avec ancienneté du 9 juin 1971 : MM. Madani Mohamed El Rhafssani et Lahcen Kharroubi Chibi ;

3e échelon du 1er juin 1971, avec ancienneté du 1er juin 1970 : M. Mir Abdallah ;

Sont promus :

Administrateurs adjoints (échelle 10) 1er échelon du 1er février 1968, puis au *2e échelon* du 1er février 1969 et au *3e échelon* du 1er février 1970 : M. Masnaoui Mohamed ;

Secrétaires (échelle 5) :

4e échelon :

Du 12 décembre 1971 : M. Mouh Mohamed ;

Du 15 décembre 1971 : M. Bounouh Laïd ;

3e échelon du 1er avril 1968, puis au *4e échelon* du 1er avril 1970 : M. Merrouch Ahmed ;

Agent d'exécution (échelle 2) 4e échelon du 11 décembre 1971 : M. Digoug El Housseine ;

Agents de service (échelle 1) :

8e échelon du 1er juin 1971 : M. Regragui Abdelkabir ;

4e échelon du 1er mars 1971 : M. Bakioui Hadi Madani.

(Arrêtés des 24 octobre et 4 novembre 1972.)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions civiles.

Par arrêté du ministre des finances n° 8 du 2 moharrem 1393 (6 février 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Al Gamra Mohammed (M^le SOM 416.608).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	200526	83,75	1er-7-1972.	
Batal Ali (M^le SOM 400.591).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (travaux publics) (indice 140).	200527	100	1er-7-1972.	
Haïmouk Saïd (M^le SOM 410.620).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	200528	83,75	1er-7-1972.	
M^me Zahra bent Larbi, veuve Nakhli Bouziane.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon (indice 109).	200529	44/50	1er-4-1972.	Réversion de la pension civile n° 18665 insérée au « Bulletin officiel » n° 2651, du 16 août 1963 (décret du 30 mai 1963).
MM. Nayar Allal (M^le SOM 410.015).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	200530	88,75	1er-7-1972.	
Nouali Rhalem (M^le SOM 402.464).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	200531	66,25	1er-7-1972.	
Bennani Tahar (M^le SOM 514.715).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (santé) (indice 194).	200532	45	1er-7-1972.	
Hadfi Larbi (M^le SOM 434.658).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (santé) (indice 120).	200533	56,25	1er-7-1972.	
El Agguir Mahjoub (M^le SOM 410.215).	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 4e échelon (santé) (indice 155).	200534	50	1er-7-1972.	
Habil Ahmed (M^le SOM 428.111).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (santé) (indice 120).	200535	61,25	1er-7-1972.	
Katane Abdelkader (M^le SOM 429.313)	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (santé) (indice 120).	200536	61,25	1er-7-1972.	
Mennane Lhoussine (M^le SOM 451.838).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (santé) (indice 205).	200537	60	1er-7-1972.	
Moumered Ahmed (M^le SOM 408.222).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (santé) (indice 150).	200538	88,75	1er-7-1972.	
Mourchaïd Abdesslam (M^le SOM 433.759).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (santé) (indice 135).	200539	100	1er-7-1972.	
Tijani Jilali (M^le SOM 434.760).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (santé) (indice 120).	200540	62,50	1er-7-1972.	
Zeroual Mohamed (M^le SOM 434.533).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (santé) (indice 130).	200541	62,50	1er-7-1972.	
Assody Omar (M^le SOM 409.917).	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice 150)	200542	51,25	1er-7-1972.	
Bakhatafdil Ahmed (M^le SOM 452.482).	Ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice 130).	200543	36,25	1er-7-1972.	
Bensabat Salomon (M^le SOM 437.218).	Ex-conseiller, 5e échelon (justice) (indice 675).	200544	75	1er-3-1972.	
Bichouarine Si M'Hamed (M^le SOM 423.566).	Ex-secrétaire-greffier, échelle 5, 5e échelon (justice) (indice 209).	200545	58,75	1er-7-1972.	
El Kouhen Benaceur (M^le SOM 430.982)	Ex-huissier, échelle 1, 7e échelon (justice) (indice 125).	200546	91,25	1er-7-1972.	
Lafia Abdeslam (M^le SOM 400.364).	Ex-huissier, échelle 1, 7e échelon (justice) (indice 125).	200547	47,50	1er-7-1972.	
Mehdi Abdelaziz (M^le SOM 451.601).	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice 150).	200548	53,75	1er-7-1972.	
Zakari Abdallah (M^le SOM 420.268).	Ex-huissier, échelle 1, 7e échelon (justice) (indice 125).	200549	40	1er-7-1972.	
Aït Taleb Mohamed (M^le SOM 411.246).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	200550	65	1er-7-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Bakkali Lahcen (Mle SOM 400.090).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (finances) (indice 130).	200551	76,25	1er-7-1972.	
Dakka Mohamed (Mle SOM 400.215).	Ex-inspecteur, échelle 10, 7e échelon (finances) (indice 445).	200552	100	1er-7-1972.	
Mme Zohra bent Ghazouani, veuve Ghiati Mohamed.	Le mari, ex-commis principal de 2e classe (finances) (indice 196).	200553	58/50	1er-2-1972.	Réversion de la pension civile n° 20287 insérée au « Bulletin officiel » n° 2783, du 2 mars 1966 (décret du 10 février 1966).
Orphelins (2) de Ghiati Mohamed.	Le père, ex-commis principal de 2e classe (finances) (indice 196).	200553 *bis*	58/50	1er-2-1972.	id.
MM. Iarochen Abbou (Mle SOM 412.966).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (finances) (indice 130).	200554	73,75	1er-7-1972.	
Lachguer Mohamed (Mle SOM 417.897).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (finances) (indice 130).	200555	77,50	1er-7-1972.	
Marbah Ahmed (Mle SOM 464.691)	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (finances) (indice 112).	200556	27,50	1er-7-1972.	
Aoukib Abdelkader (Mle SOM 408.752).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (agriculture) (indice 135).	200557	97,50	1er-7-1972.	
Dahbi M'Hammed (Mle SOM 464.677).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (agriculture) (indice 120).	200558	62,50	1er-7-1972.	
El Alaoui Moulay Ali (Mle SOM 540.711).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (agriculture) (indice 116).	200559	50	1er-7-1972.	
Khanoufi Ahmed (Mle SOM 402.857).	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 4e échelon (agriculture) (indice 155).	200560	62,50	1er-7-1972.	
Ramili Maâti (Mle SOM 423.023).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (agriculture) (indice 130).	200561	76,25	1er-7-1972.	
El Bennaye M'Hamed (Mle SOM 430.692).	Ex-agent des lignes, échelle 3, 4e échelon (P.T.T.) (indice 170).	200562	78,75	1er-7-1972.	
El Karouani Mohammed (Mle SOM 547.658).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 4e échelon (P.T.T.) (indice 155).	200563	100	1er-4-1972.	
Malki Mohammed (Mle SOM 406.796).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (P.T.T.) (indice 170).	200564	100	1er-2-1972.	
Romani Abbès (Mle SOM 406.780).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 7e échelon (P.T.T.) (indice 175).	200565	100	1er-2-1972.	
Alouah Lahsen (Mle SOM 405.555).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (enseignement primaire) (indice 135).	200566	100	1er-7-1972.	
Bakali Sendi Ahmed (Mle SOM 481.655)	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (enseignement primaire) (indice 130).	200567	37,50	1er-2-1972.	
Bel Mehdi Ahmed (Mle SOM 450.046)	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (enseignement primaire) (indice 120).	200568	40	1er-1-1973.	
Benyahia Larbi (Mle SOM 526.411).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (enseignement primaire) (indice 112).	200569	18,75	1er-7-1972.	
Berrada Rhami Mohammed (Mle SOM 501.641).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (enseignement primaire) (indice 112).	200570	35	1er-1-1973.	
Charafi Azzouz (Mle SOM 447.944)	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (enseignement primaire) (indice 130).	200571	76,25	1er-1-1973.	
Chbari Mohammadi (Mle SOM 935.989).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (enseignement primaire) (indice 120).	200572	36,25	1er-7-1972.	
El Azzouzi Hammou (Mle SOM 448.599).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (enseignement primaire) (indice 120).	200573	38,75	1er-7-1972.	
Ghaïlan Abdesslam (Mle SOM 529.220).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (enseignement primaire) (indice 112).	200574	38,75	1er-7-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
M. Oulad ben Abdelkader Mohammed (Mle SOM 446.748).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (enseignement primaire) (indice 125).	200575	57,50	1er-1-1973.	
Mme Sayah Rahma (Mle SOM 993.670).	Ex-agent de service, échelle 1 8e échelon (enseignement primaire) (indice 130).	200576	40	1er-1-1973.	
MM. Smiri Allal (Mle SOM 450.718).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (enseignement primaire) (indice 120).	200577	40	1er-1-1973	
Abdallaoui Mohamed (Mle SOM 453.933).	Ex-professeur de l'enseignement secondaire du 1er cycle, échelle 9, 8e échelon (enseignement secondaire) (indice 409).	200578	93,75	1er-7-1972.	
Mmes Bensabat, née Sananes Estrella (Mle SOM 993.201).	Ex-institutrice, échelle 7, 10e échelon (enseignement secondaire) (indice 360).	200579	71,25	1er-3-1972.	
Bouab Idrissia, veuve Loudi Abdeslam.	Le mari, ex-agent du cadre principal, 5e échelon (intérieur) (indice 410).	200580	47/50/50	1er-8-1972.	
MM. Doumal Mohamed (Mle SOM 407.863).	Ex-agent de service, échelle 1 9e échelon (enseignement secondaire) (indice 135).	200581	87,50	1er-7-1[illegible]2.	
El Azami Abderrahman (Mle SOM 451.444).	Ex-professeur de l'enseignement secondaire du 1er cycle, échelle 9 10e échelon (enseignement secondaire) (indice 460).	200582	87,50	1er-7-1972.	
Naït Zaouit El Housseine (Mle SOM 470.862).	Ex-agent de service, échelle 1 6e échelon (enseignement secondaire) (indice 120).	200583	32,50	1er-7-1972.	
Rami Salah (Mle SOM 459.512).	Ex-agent de service, échelle 1 6e échelon (enseignement secondaire) (indice 120).	200584	67,50	1er-7-1972.	
Mme Fatima bent Ahmed, veuve Assafra El Mansour.	Le mari, ex-gardien de la paix, 5e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 205).	200585	46,25/50	1er-2-1972.	
MM. El Azzaoui Moulay Ahmed (Mle SOM 402.429).	Ex-commissaire principal, 4e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 515).	200586	71,25	1er-11-1972.	
Achour Maâti (Mle SOM 400.929).	Ex-chef de section de 5e classe (fonction publique) (indice 420).	200587	67,50	1er-7-1972.	
Hasseine Larbi (Mle SOM 423.972).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (plan) (indice 125).	200588	56,25	1er-1-1973.	
Wildane Mohamed (Mle SOM 409.269).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (commerce) (indice 125).	200589	65	1er-7-1972.	
El Aïssi Omar (Mle SOM 432.019).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (Habous) (indice 120).	200590	38,75	1er-7-1972.	
Roubiti Hassan (Mle SOM 469.715).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (jeunesse et sports) (indice 120).	200591	51,25	1er-7-1972.	
Aboutahir Sghir (budget autonome).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 4e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 155).	200592	93,75	1er-7-1972.	
Aïn Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 125).	200593	86,25	1er-7-1972.	
Aneflous Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 140).	200594	100	1er-7-1972.	
Bader Taïbi (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 125).	200595	82,50	1er-7-1972.	
Bahi Larbi (budget autonome)	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 125).	200596	78,75	1er-7-1972.	
Boumlil Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 135).	200597	91,25	1er-7-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Chadli Rachdi (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 135).	200598	91,25	1er-7-1972.	
Fadli Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 120).	200599	76,25	1er-7-1972.	
Himiar M'Barek (budget autonome).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 5e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 160).	200600	100	1er-7-1972.	
Joumal Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 125).	200601	82,50	1er-7-1972.	
Louddane Lahcen (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 120).	200602	76,25	1er-7-1972.	
Makscub Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 130).	200603	97,50	1er-7-1972.	
Mania Mahjoub.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 135).	200604	77,50	1er-7-1972.	
Meziane Abbas (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 125).	200605	85	1er-7-1972.	
Mhanna Lahcen (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 135).	200606	100	1er-7-1972.	
Mourid Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 135).	200607	92,50	1er-7-1972.	
Mouzarraris Bouchaïb (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 125).	200608	82,50	1er-7-1972.	
M'Sa Abdeloihed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 120).	200609	78,75	1er-7-1972.	
Taïr Kacem (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 125).	200610	86,25	1er-7-1972.	
Taoukoul Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 125).	200611	87,50	1er-7-1972.	
Anedaf Abdallah (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 140).	200612	100	1er-7-1972.	
Hafce Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 116).	200613	26,25	1er-7-1972.	
Kaskous Bouchaïb (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 120).	200614	60	1er-7-1972.	
Laâchiri Ahmed (budget autonome).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 4e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 155).	200615	100	1er-7-1972.	
Tassoukte Abderrahmane (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 135).	200616	87,50	1er-7-1972.	
El Moussaoui Abdelkader (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 125).	200617	87,50	1er-7-1972.	
Rekhiss El Rhali (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 130).	200618	88,75	1er-7-1972.	
Kadri Mohammed (budget autonome).	Ex-secrétaire, échelle 5, 6e échelon (intérieur, municipalité de Fès) (indice 220).	200619	73,75	1er-7-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Kerdoud Ameur (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Taza) (indice 125).	200620	96,25	1er-7-1972.	
Messguini Abdellah (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, municipalité de Kenitra) (indice 130).	200621	98,75	1er-7-1972.	
Mme El Kihel, née Bouraq Rkia (Mle SOM 910.503).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (enseignement secondaire) (indice 112).	200622	30	1er-7-1972.	
MM. Abbou Ali (Mle SOM 405.558).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (enseignement secondaire) (indice 135).	200623	95	1er-7-1972.	
Al Aasri Hassan (Mle SOM 458.680).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (enseignement secondaire) (indice 120).	200624	65	1er-7-1972.	
Amnaye El Ghazi (Mle SOM 468.655)	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (jeunesse et sports) (indice 120).	200625	55	1er-7-1972.	
Bendidi El Boudali (Mle SOM 430.570).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (enseignement secondaire) (indice 125).	200626	75	1er-7-1972.	
Benjelloul Allal (Mle SOM 481.701).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (enseignement secondaire) (indice 116).	200627	30	1er-7-1972.	
Boulouard Addi (Mle SOM 432.272).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (enseignement secondaire) (indice 130).	200628	100	1er-7-1972.	
El Ouardi Mohamed (Mle SOM 559.290).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (enseignement secondaire) (indice 116).	200629	6,25	1er-7-1972.	
Harchich Ali (Mle SOM 473.995).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (enseignement secondaire) (indice 120).	200630	38,75	1er-7-1972.	
Khaffouli Ahmed (Mle SOM 408.146).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (enseignement secondaire) (indice 130).	200631	83,75	1er-7-1972.	
Morabet Hammadi (Mle SOM 448.020).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (enseignement secondaire) (indice 150).	200632	75,25	1er-9-1972.	
Rmili Mohamed (Mle SOM 406.163).	Ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 9e échelon (enseignement secondaire) (indice 250).	200633	100	1er-7-1972.	
Stitou Hamida (Mle SOM 409.395).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (enseignement secondaire) (indice 150).	200634	100	1er-7-1972.	
Zegaf Abdeslam (Mle SOM 468.757).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (enseignement secondaire) (indice 120).	200635	32,50	1er-7-1972.	
Massous Ahmed (Mle SOM 416.014).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (finances) (indice 125).	200636	53,75	1er-7-1972.	
Tourabi M'Barek (Mle SOM 400.282).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	200637	100	1er-7-1972.	
El Amrani Ahmed (Mle SOM 450.658).	Ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice 130).	200638	58,75	1er-7-1972.	
Rihani Assou (Mle SOM 473.371).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 7e échelon (enseignement secondaire) (indice 215).	200639	77,50	1er-1-1973.	
El Ksabi Ali (Mle SOM 410.257).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (enseignement secondaire) (indice 135).	200640	83,75	1er-7-1972.	
Mmes Mestar Khadija, veuve Mouhssin Lahcen.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 5e échelon (enseignement secondaire) (indice 283).	200641	40/50	1er-4-1972.	
Bounasse M'Barka, veuve El Morabit Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni hors classe (cour royale) (indice 115).	200642	80/50	1er-5-1972.	Réversion de la pension civile n° 26118 concédée par décret n° 260.
MM. El Haouat Mohammed (Mle SOM 442.893).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	200643	88,75	1er-7-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Himdi Hammou (M[le] SOM 415.027).	Ex-huissier, échelle 1, 7[e] échelon (justice) (indice 125).	200644	41,25	1[er]-7-1972.	
Rharrit Mohammed (M[le] SOM 447.889).	Ex-huissier, échelle 1, 5[e] échelon (justice) (indice 116).	200645	32,50	1[er]-7-1972.	
Seddaoui El Houssaïne (M[le] SOM 406.606).	Ex-agent public de 4[e] catégorie, échelle 2, 8[e] échelon (P.T.T.) (indice 185).	200646	95	1[er]-2-1972.	
Abtar Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6[e] échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 120).	200647	72,50	1[er]-7-1972.	
M[me] Rouach Violette, née Sabbah (M[le] SOM 990.002).	Ex-inspecteur, échelle 10, 7[e] échelon (finances) (indice 445).	200648	67,50	1[er]-9-1972.	
MM. Alaoui Bertetto Lamine (M[le] SOM 498.925).	Ex-agent de service, échelle 1, 7[e] échelon (intérieur) (indice 125).	200649	63,75	1[er]-7-1972.	
El Attar Abdennebi (M[le] SOM 421.421).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (fonction publique) (indice 150).	200650	63,75	1[er]-7-1972.	
M[me] Mejdoubi Rahma, veuve Gasse Abderrahmane.	Le mari, ex-infirmier vétérinaire hors classe (agriculture) (indice 120).	200651	80/50	1[er]-5-1972.	Réversion de la pension civile n° 18071 insérée au « Bulletin officiel » n° 2510, du 2 décembre 1960 (A.V. du 2 novembre 1960).
MM. Taha Ahmed (M[le] SOM 492.164).	Ex-agent de service, échelle 1, 6[e] échelon (enseignement secondaire) (indice 120).	200652	43,75	1[er]-7-1972.	
El Hassani Ahmed (M[le] SOM 448.431).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (enseignement primaire) (indice 150).	200653	100	1[er]-7-1972.	
Berbouchi El Madani (M[le] SOM 505.650).	Ex-agent public de 4[e] catégorie, échelle 2, 5[e] échelon (P.T.T.) (indice 160).	200654	63,75	1[er]-4-1972.	
Benkirane Ahmed (M[le] SOM 430.573).	Ex-agent de service, échelle 1, 6[e] échelon (enseignement secondaire) (indice 120).	200655	55	1[er]-7-1972.	
Zrira Mohammed (budget autonome).	Ex-agent public de 2[e] catégorie, échelle 5, 4[e] échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 195).	200656	42,50	1[er]-7-1972.	
Squali-Houssaïni Mohammed (M[le] SOM 400.999).	Ex-professeur de l'enseignement secondaire du 2[e] cycle, échelle 10, échelon exceptionnel (enseignement secondaire) (indice 550).	200657	95	1[er]-7-1972.	
Babahsine Ahmed (M[le] SOM 449.004).	Ex-agent de service, échelle 1, 6[e] échelon (fonction publique) (indice 120).	200658	58,75	1[er]-7-1972.	
El Bouanaâmani Si Lahcen (M[le] SOM 401.998).	Ex-conseiller de 4[e] grade, 3[e] échelon (justice) (indice 550).	200659	80	1[er]-1-1973.	
Eddoumi Ahmed (M[le] SOM 544.914).	Ex-agent de service, échelle 1, 6[e] échelon (finances) (indice 120).	200660	36,25	1[er]-7-1972.	
Fethi Abdelkader (M[le] SOM 405.557).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (enseignement secondaire) (indice 150).	200661	100	1[er]-7-1972.	
Alaoui Moulay Benceur (M[le] SOM 405.228).	Ex-agent public, échelle 4, 10[e] échelon (enseignement secondaire) (indice 250).	200662	100	1[er]-7-1972.	
Bifenzi Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 4[e] échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 112).	200663	62,50	1[er]-7-1972.	
Hatim Mehdi (M[le] SOM 401.550).	Ex-professeur de l'enseignement secondaire du 2[e] cycle, échelle 10, échelon exceptionnel (enseignement secondaire) (indice 550).	200664	70	1[er]-7-1972.	
	Annulation de pension				
Tabiane Otmane.	Ex-agent de service, échelle 1, 6[e] échelon (intérieur) (indice 120).	200136	64	1[er]-1-1972.	Pension civile n° 200136 concédée par l'arrêté n° 3 du 31 octobre 1972 est annulée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Pensions déjà concédées et faisant l'objet de révision					
MM. El Hamdi Houssaïne.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (agriculture) (indice 150).	200355	100	1er-7-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 6 du 19 décembre 1972.
Farès Salah.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (P.T.T.) (indice 135).	200018	75	1er-5-1972.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3122, du 30 août 1972 (Arrêté du 25 juillet 1972).
Belkadi Brahim.	Ex-instituteur, échelle 7, 9e échelon (enseignement primaire) (indice 345).	200455	76,25	1er-7-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 7 du 30 décembre 1972.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 27 février 1973. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Sidi-Kacem, émissions nos 2 de 1972 et 1 de 1973 ; Rabat-Nord, émissions nos 1, 2 et 3 de 1972 ; Rabat-Sud, émission n° 15 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 11 de 1969, 6 et 12 de 1971, 3, 7, 8, 13 et 14 de 1972, 3, 5, 9 et 10 de 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 1 de 1968, 2 de 1969 et 4 de 1973 ; Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca-Maârif et Safi—Recette-municipale, émission n° 1 de 1973 ; Casablanca—Place-des Nations-Unies, émissions nos 6 de 1969, 2 et 7 de 1970, 3, 8 et 9 de 1971, 4, 9, 10 et 11 de 1972, 5 et 12 de 1973 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émissions nos 3 de 1969, 4 de 1970, 5 de 1971, 1, 6 et 7 de 1972 et 2 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 2 de 1970, 1 de 1972 et 3 de 1973 ; El-Jadida—Plateau, émissions nos 2 de 1972 et 1 de 1973.

Le 1er mars 1973. — *Contribution complémentaire :* Rabat-Sud, émissions nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 28, 29 et 31 de 1972 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions nos 1, 2, 3 et 4 de 1972 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, Khemissèt, Casablanca—Derb-Sidna et Casablanca-Maârif, émission n° 1 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 101 de 1972.

Le 5 mars 1973. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Sidi-Slimane, émission n° 7 de 1970 ; Rabat-Nord, émission n° 10 de 1970 ; Casablanca-Maârif, émission n° 6 *bis* de 1971.

Le 5 mars 1973. — *Prélèvement sur les traitements et salaires :* Rabat-Nord et Salé—Recette-municipale, émission n° 4 de 1971 ; Rabat-Sud, émissions nos 6 de 1970 et 4 de 1971 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions nos 3 de 1970 et 4 de 1971 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 2 de 1970 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 6 de 1970 et 5 de 1971 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 6 de 1970, 2 de 1971 et 1 de 1972 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émissions nos 6 de 1970, 3 de 1971 et 2 de 1972 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 5 1970 ; Tanger-Médina, émissions nos 6 *bis* de 1970 et 3 de 1971.

Le 5 mars 1973. — *Taxe urbaine :* Fès—Ville-nouvelle, émissions nos 4 de 1970, 2 de 1971, 1 et 2 de 1972 ; Ksar-es-Souk, émission n° 3 de 1970 ; Casablanca-Maârif, émission n° 2 de 1970 ; Safi-Port, émission n° 2 de 1971 ; Larache, émission n° 3 de 1971.

Le 5 mars 1973. — *Taxe de licence :* Oujda—Bab-Gharbi, émissions nos 3 de 1971 et 2 de 1972 ; El-Jadida—Plateau et Al-Hoceïma, émission n° 2 de 1972.

Le 5 mars 1973. — *Impôt des patentes :* Oujda-Médina, Tétouan — Bab-Rouah et Chaouèn, émission n° 2 de 1972 : Oujda — Bab-El-Gharbi, Berkane-Médina, Rabat— Yacoub-El-Mansour, Salé-Tabriket, Settat, Agadir et El-Ksar-el-Kebir, émission n° 3 de 1971 ; Fès—Ville-nouvelle, Fès—Aïn-Kadous, Sefrou, Taza, Guercif, Tahala, Aknoul, Taïneste, Taroudannt, Ifni, Goulimine, Marrakech—Arset-Lamaâch et Demnate patentes rurales de 1972 ; Fès-Batha, émission n° 2 de 1971 et patentes rurales de 1972 ; Fès-Fekharine, Meknès-Ryad, Khenifra, Kenitra-Est, Ben-Ahmed, Beni-Mellal-ancienne-Médina et Inezgane, émission n° 2 de 1971 ; Meknès-Batha et Tétouan—Bab-Tout, émission n° 4 de 1971 ; Ksar-es-Souk, émissions nos 2 de 1970 et 1971 et patentes rurales de 1972 ; Kenitra—Ville-nouvelle, émission n° 5 de 1970 ; Rabat-Nord, Casablanca—Bab-Marrakech et Berrechid, émission n° 3 de 1970 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 3 et 5 de 1970 et 1971 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 3 et 5 de 1970 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 3 de 1970, 2 et 3 de 1971 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 4 de 1970 et 2 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 3 et 4 de 1970 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Safi—Recette-municipale et Tanger-Médina, émission n° 4 de 1970 ; Casablanca-Maârif, émissions nos 3 de 1970 et 2 de 1972 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 4 de 1970, 2 et 3 de 1971 ; Mohammedia, émissions nos 4 de 1970, 2 et 4 de 1971 ; Oued-Zem, émissions nos 4 de 1970 et 2 de 1971 ; Khouribga, émissions nos 4 de 1970 et 3 de 1971 ; Sidi-Bennour, émissions nos 4 et 6 de 1970 et 4 de 1971 ; Safi-Port, émissions nos 3 et 4 de 1970 ; Asilah, émission n° 3 de 1971 ; Nador, émissions nos 3 de 1971 et 2 de 1972 et patentes rurales de 1972 ; Targuist, émission n° 2 de 1970.

Le 5 mars 1973. — *Réserve d'investissements :* Fès—Ville-nouvelle, émissions nos 5 de 1970, 4 de 1971, 1 et 3 de 1972 ; Fès-Batha, émissions nos 2 de 1971 et 1 de 1972 ; Fès—Aïn-Kadous et Sefrou, émission n° 1 de 1972 ; Fès-Fekharine, émissions nos 2 de 1971 et 1 de 1972 ; Rabat-Nord et Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 3 de 1970 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 4 de 1970 et 2 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 1 et 3 de 1972 ; Casablanca-Maârif, émission n° 2 de 1970 ; Agadir, émissions nos 4 de 1970 et 3 de 1971 ; Inezgane, émissions nos 3 de 1971 et 2 de 1972 ; Tanger-Médina, émissions nos 3 de 1971 et 2 de 1972 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 3 de 1970 et 1971 et 2 de 1972.

Le 5 mars 1973. — *Emprunt obligatoire :* Oujda—Ville-nouvelle, émissions nos 3 de 1969 et 1970 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émission n° 3 de 1970 ; Oujda-Médina, Tahala et Marrakech—Arset-Lamaâch, émission n° 1 de 1971 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 1 de 1970 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 1 de 1969, 1 et 4 de 1970 et 1 de 1971 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 2 de 1970 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 5 et 6 de 1969, 2 et 3 de 1970, 1, 2, 3 et 4 de 1971 et 1 de 1972 ; Casablanca-Maârif, émissions nos 3 de 1970 et 1 de 1972 ; Khouribga, émissions nos 1 de 1970 et 1971 ; Safi-Port, émissions nos 3 de 1969, 4 et 5 de 1970 ; Youssoufia, émissions nos 2 de 1969 et 1970 et 1 de 1971 ; Essaouira—Ville, émissions nos 2 et 4 de 1969 et 2 de 1970 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 6 de 1969, 5 de 1970 et 1 de 1971 ; Marrakech-Médina, émission n° 1 de 1970 et 1971 ; Ouarzazate, émissions nos 1 et 2 de 1971 ; Agadir, émissions nos 1 et 2 de 1970, 1 et 2 de 1971 ; Oulad-Teïma, émission n° 1 de 1969 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 3 et 4 de 1969 et 3 de 1970 ; Tétouan—El-Adala, émissions nos 3 de 1969, 2 de 1970 et 1 de 1971 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions nos 4 de 1969, 1 et 2 de 1971.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,

Abdelkader Kadiri.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.